



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2023-257

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /**

13-2023-10-10-00013 - ARRÊTÉ MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES ÉVALUATIONS DE LA QUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DU SAH (4 pages)

Page 3

## **Direction générale des finances publiques /**

13-2023-10-10-00012 - SKM\_C28723101715180 (56 pages)

Page 8

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2023-10-17-00008 - Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages)

Page 65

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet**

13-2023-10-16-00008 - Arrêté préfectoral révisant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 68

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement**

13-2023-07-04-00011 - ARRÊTÉ N° 2023 - 94 de traitement de l' insalubrité du logement situé au 8, Chemin du Fenouil 13420 GEMENOS parcelle cadastrale BA 223 (3 pages)

Page 71

13-2023-07-13-00018 - ARRÊTÉ N° 2023 100 Déclarant la fin de l' état d' insalubrité du logement situé au 31, route d' Apt 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS (2 pages)

Page 75

## **Sous préfecture de l' arrondissement d' Arles / Bureau de la Cohésion Sociale et de la Conduite des Politiques Publiques**

13-2023-10-10-00011 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Cabannes (3 pages)

Page 78

Direction de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse SUD-EST

13-2023-10-10-00013

ARRÊTÉ MODIFICATION DE LA  
PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES  
ÉVALUATIONS DE LA QUALITÉ DES  
ÉTABLISSEMENTS DU SAH

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Le Préfet des Bouches-du-Rhône

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant modification de la programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Bouches-du-Rhône autorisé par le préfet et par la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Bouches-du-Rhône autorisé par le préfet et par la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Bouches-du-Rhône autorisé par le préfet et par la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu la demande de recours administratif gracieux adressée au préfet des Bouches-du-Rhône par courrier du 10 février 2023 de l'Association Nationale d'Entraide Féminine Provence (ANEF Provence) ayant pour objet la programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité autorisé conjointement par le préfet et par la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de recours administratif gracieux adressée à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône par courrier du 14 février 2023 de l'Association de Réadaptation Sociale (ARS) ayant pour objet la programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité autorisé conjointement par le préfet et par la présidente du conseil départemental des Bouches-du-

Rhône ;

Considérant les délais restreints imposés par la programmation dans sa version initiale et le caractère majeur de la réforme relative à l'évaluation conduite par la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I. de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est et de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

## ARRESENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à la modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Bouches-du-Rhône autorisé par le préfet et par la présidente du conseil départemental des Bouches-du- Rhône, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027.

### Article 2 :

En conséquence, l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Bouches-du-Rhône autorisé par le préfet et par la présidente du conseil départemental des Bouches-du- Rhône, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 est modifié ainsi qu'il suit :

Le tableau prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 est remplacé par le tableau suivant :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Sauvegarde 13	Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO)	30 juin 2024
Association Nationale d'Entraide Féminine Provence (ANEF Provence)	Maison d'Enfants à Caractère Social l'Esquineto (MECS l'Esquineto)	30 avril 2024
	Service d'Interventions Éducatives en Milieu Ouvert (SIEMO)	30 septembre 2024
Association Fouque	Maison d'Enfants à Caractère Social « Calendal » (MECS Calendal)	30 juin 2026
	Maison d'Enfants à Caractère Social « Centre J. B. Fouque » (MECS JB Fouque)	30 juin 2025
Association pour l'Éducation, la Protection et l'Insertion Sociale (EPIS)	Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO)	30 juin 2026
Association de Réadaptation Sociale (ARS)	Maison d'Enfants à Caractère Social Parcours Éducatif Psycho Social (MECS PEPS)	31 mars 2024
	Maison d'Enfants à Caractère Social Lou Cantou (MECS Lou Cantou)	30 juin 2024
	Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO)	31 octobre 2024

### **Article 3 :**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Bouches-du-Rhône autorisé par le préfet et par la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023 est abrogé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

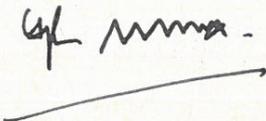
**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est, le directeur général des services et la directrice de l'enfance et de la famille du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

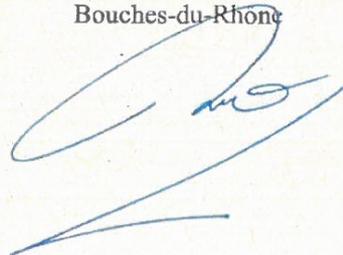
Fait à Marseille

Le **10 OCT. 2023**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône



La Présidente du Conseil  
départemental des  
Bouches-du-Rhône



Direction générale des finances publiques

13-2023-10-10-00012

SKM\_C28723101715180

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013 – 2023 – 0012 du 10 octobre 2023  
AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- Aix Marseille Université représenté par Monsieur Eric BERTON président de l'Université Aix-Marseille (AMU), dont les bureaux sont situés à Marseille (13 284) Cédex 07, Jardin du Pharo, 58, boulevard Charles Livon, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé à Marseille (13 003) – 2, place Jules Guesde .

**Cet immeuble multi-occupants neuf livré en 2023 abrite l'Institut méditerranéen de la ville et des territoires (IMVT), pôle d'enseignement et de recherche qui réunit, à la date de la mise en service**

**du site, les utilisateurs suivants : l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille (ENSA-M), l'École Nationale Supérieure du Paysage (ENSP), et Aix-Marseille Université (AMU).**

La présente convention s'applique aux parties mises à la disposition exclusive de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et des parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les missions d'Aix Marseille Université, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État, sis à Marseille (13 003) – 2, place Jules Guesde, d'une superficie totale de 4 970 m<sup>2</sup> cadastré : parcelles 812 E 0177; 812 E 0178, 812 E 0179, 812 E 0180, 812 E 0192, 0812 E 0193, 812 E 0194, 812 E 0202, 0812 E 0203, tel qu'il figure en annexe n° 1, délimité par un liseré.

Les parties exclusivement mises à la disposition du titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 209 340/ 476 517/31.

Les parties communes sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 209340 /476517/34.

Les surfaces de l'immeuble mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) parties privatives (3) : 681,35 m<sup>2</sup> ;
- Surface utile brute (SUB) parties communes (3) : 682,04 m<sup>2</sup>.
- Surface utile brute (SUB) parties privatives et parties communes (3) : 1 363,39 m<sup>2</sup>.

L'immeuble susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe n° 2.

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé et sont délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties à usage exclusif : en orange sur les plans du règlement de site ;
- des parties communes : en jaune sur les plans du règlement de site.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT) en tenant compte des dispositions particulières fixées par les utilisateurs dans le règlement de site.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

*(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011. Pour les immeubles autres que ceux à usage de bureaux, la SDP pourra être mentionnée à l'article 2 de la convention.*

*(3) La SUB totale mise à disposition du titulaire de la convention d'utilisation est renseignée au présent article. En revanche, la SUB utilisée par les tiers à l'État n'est pas prise en compte pour la détermination du ratio d'optimisation immobilière. Pour les immeubles autres que ceux à usage de bureaux, la SUB pourra être mentionnée à l'article 2 de la convention.*

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 8 août 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation (1)*

#### *Sans objet*

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe n° 3.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, conformément au règlement de site.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, en tenant compte des dispositions particulières fixées par les utilisateurs dans le règlement de site

#### Article 9

##### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

*(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.*

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

#### ***Sans objet***

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges (1)*

#### ***Sans objet***

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13  
*Inventaire (1)*  
***Sans objet***

*(1) Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national.*

Article 14  
*Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 7 août 2032**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*  
\* \*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes : Plan cadastral (annexe n°1) ; Règlement de site (annexe n°2) ; Annexe article 6 (annexe n°3) .

Le représentant du service utilisateur,

La représentante de l'administration chargée des  
Domaines

Le Président de l'Université Aix-Marseille  
(AMU)

La directrice régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône

*signé*

ERIC BERTON

*signé*

CATHERINE BRIGANT

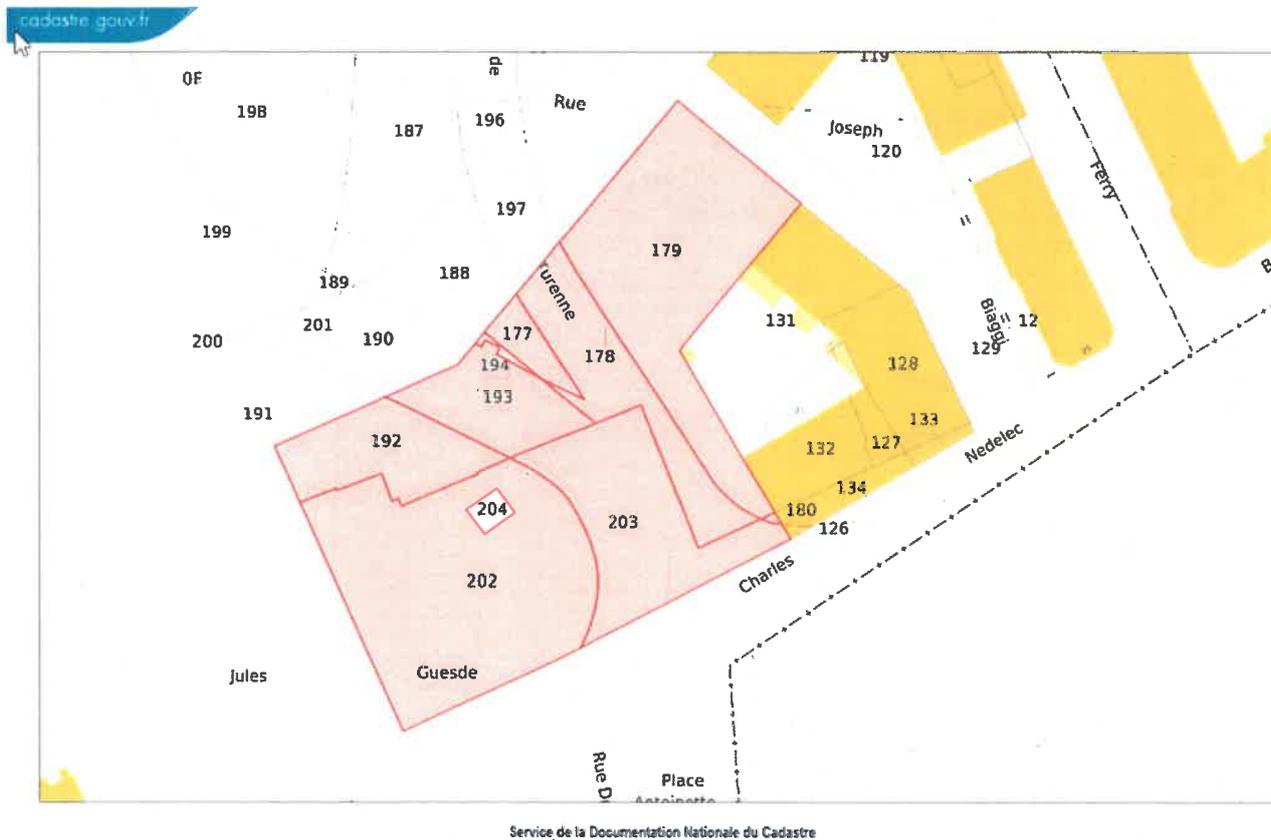
P/ Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

*signé*

*Le secrétaire Général*

*Cyrille LE VELY*

Annexe N°1 : Extrait cadastral.



# Règlement de site

# IMVT

Institut Méditerranéen de la Ville et des Territoires  
2 place Jules Guesde  
13003 Marseille

## SOMMAIRE

### Table des matières

PREAMBULE .....	4
EXPOSE .....	5
Article 1 – Objet du règlement .....	6
Article 2 – L'ensemble immobilier / le site.....	7
2.1 Désignation .....	7
2.2 Inscription dans Chorus.....	8
2.3 Parties privatives et parties communes .....	8
2.3.1 Définition des parties privatives des utilisateurs et répartition.....	8
2.3.2 Définition des parties communes .....	9
Article 3 – Conditions d'utilisation .....	10
3.1 Droits d'accès.....	10
3.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur .....	10
3.3 Usage des parties communes générales.....	10
3.4 Conditions d'utilisation des parties communes particulières .....	11
3.5 Conditions d'utilisation des espaces mutualisés entre deux des occupants .....	11
3.6 Mises à disposition à titre gratuit ou onéreux des parties communes ou privatives .....	11
3.6.1. Mises à disposition des parties communes.....	11
3.6.2. Mises à disposition des parties privatives .....	12
3.7 Contrôle et surveillance.....	12
Article 4 – Travaux (hors maintenance).....	13
4.1 Dans les parties communes .....	13
4.2 Dans les parties privatives .....	13
4.2.1 Travaux rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation dans un bâtiment ERP.....	13
4.2.2 Travaux d'adaptation/aménagement à l'initiative d'un utilisateur .....	13
4.3 Travaux structurants.....	14
4.3.1 Définition .....	14
4.3.2 Programmation et financement et répartition entre utilisateurs.....	14
4.4 Procédure et exécution des travaux .....	14
Article 5 – Charges .....	15
5.1 Charges d'entretien courants et de services .....	15
5.1.1 Désignation .....	15
5.1.2 Répartition entre les utilisateurs .....	16
5.1.3 Modalités financières .....	16
5.2 Charges d'entretien lourd - GER.....	17
5.2.1 Définition .....	17
5.2.2 Répartition entre les utilisateurs et modalités financières .....	18
Article 6 – Responsabilités en cas de dommages.....	18
Article 7 – Assurances .....	18
Article 8 – Administration générale de l'ensemble immobilier .....	18
8.1 Le gestionnaire de l'immeuble.....	18
8.2 Missions .....	19

8.3 Le comité de site .....	19
Article 9 – Sort des ouvrages, constructions et installations à la cessation des titres d’occupation. ....	20
9.1 Conséquences de la cessation de la convention d’utilisation domaniale .....	20
9.2 Conséquences en cas de résiliation ou de non renouvellement .....	21
Article 10 – Effets en cas de vente du site .....	21
Article 11 – Durée et modification du règlement .....	21
Article 12 – Litiges .....	21

## Annexes

1. Plan masse
2. Occupants du site, surfaces en m<sup>2</sup> SUB, répartition des surfaces
3. Tableau de répartition des surfaces par occupant
4. Plans par niveau de chaque bâtiment avec identification des surfaces occupées par chaque utilisateur et parties communes
5. Comitologie de l’IVMT

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## INSTITUT MEDITERRANNEEN DE LA VILLE ET DES TERRITOIRES



### REGLEMENT DE SITE



#### PREAMBULE

##### L'IMVT, UN POLE DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Le quart sud-est de la France est un territoire en recomposition permanente dans un contexte de pression foncière où doit s'articuler un développement économique et urbain renforcé avec la préservation d'un patrimoine bâti et paysager de renommée internationale.

C'est également le point de contact naturel pour les échanges méditerranéens, et un territoire moteur pour inventer, face aux enjeux économiques, démographiques et environnementaux, les futurs de « l'habiter en Méditerranée ».

Parmi les acteurs mobilisés pour concevoir les projets et agir sur les territoires, les praticiens de l'architecture, l'urbanisme et le paysagisme sont particulièrement impliqués.

À travers trois pôles distincts de formation, ces disciplines sont présentes dans l'aire métropolitaine d'Aix-Marseille. L'ENSA•Marseille, Aix-Marseille Université/IUAR et l'ENSP Versailles-Marseille forment depuis plusieurs décennies les étudiants tout en développant une réflexion sur les dynamiques à l'œuvre dans le cadre de leurs laboratoires de recherche respectifs.

Cette présence pluridisciplinaire participe au décryptage des enjeux sociaux et économiques du développement de cette région à partir desquels des stratégies territoriales sont proposées. Grâce à l'IMVT, ces compétences sont désormais regroupées sur un même site, ce qui constitue une réelle valeur ajoutée en vue de participer à l'élaboration de plans d'action mais aussi de contribuer aux débats locaux, nationaux et internationaux. L'ambition de l'IMVT est de construire ensemble des savoirs et savoir-faire sans cesse renouvelés avec l'objectif de comprendre pour projeter et agir ici, sur les rives de la Méditerranée et au-delà.

L'IMVT est avant tout un pôle d'enseignement et de recherche structurant, qui nécessite un ancrage territorial et la mise à disposition d'un bâtiment partagé, objet du présent règlement de site, afin de concrétiser son existence, de constituer des réseaux et de renforcer sa visibilité. Son positionnement autour de la gare Saint-Charles et de la Porte d'Aix accompagne la politique publique de revitalisation du centre-ville, avec la création d'un quartier universitaire en entrée de ville, et contribue à conforter la mixité fonctionnelle et sociale amorcée ainsi qu'à son animation culturelle (expositions, conférences, etc.).

Cohabiter dans un même bâtiment permet d'envisager un ensemble d'activités partagées, de croisements, de workshops interdisciplinaires et de faire travailler ensemble architectes,

paysagistes et urbanistes sur un projet urbain. Il s'agit en effet de faire converger les regards, les pratiques et les savoir-faire conceptuels des uns et des autres sur l'ensemble des interventions concernant autant le bâti que les espaces ouverts, les usages et les représentations qui en sont à la source. L'ambition est de lier le programme et le site dans une culture de projet partagée de l'édification constructive du territoire à toutes les échelles. L'IMVT constituera ainsi un lieu de formation singulier et attractif pour des étudiants français ou internationaux désireux de se former aux métiers du projet.

Concernant la recherche, il ne s'agit pas de fusionner les laboratoires existants qui continuent à conserver leur indépendance, mais d'unir les forces intellectuelles, de s'appuyer sur la présence regroupée d'enseignants et de chercheurs travaillant autour des problématiques inhérentes à la compréhension, au projet et à l'action sur la ville et les territoires. Les laboratoires et équipes de recherche auront vocation à accueillir les étudiants issus des filières recherche des différents domaines concernés. De plus, l'ensemble des doctorants des différents laboratoires de chaque école regroupée dans un même bâtiment trouveront leur cadre de recherche enrichi par un ensemble d'échanges et de manifestations scientifiques.

L'IMVT a vocation à rayonner sur l'ensemble de l'arc méditerranéen et sud-européen en travaillant avec d'autres structures partenaires. Chacune des écoles a ses propres réseaux qui potentiellement se complètent et se renforcent.

Cette double mission d'enseignement et de recherche doit être complétée par un objectif de diffusion, de valorisation des travaux produits en son sein renforçant ainsi sa visibilité nationale et internationale.

Pour atteindre ces objectifs, la mutualisation des moyens (techniques, espaces, fonctions support) dans le bâtiment grâce à la cohabitation et la participation à des événements partagés doit faire l'objet d'un règlement spécifique présentant tous les aspects juridiques, financiers et de fonctionnement courant.

## EXPOSE

Le site de l'institut méditerranéen de la ville et des territoires (IMVT) est un site multi-occupants dans lequel les activités suivantes sont exercées :

**L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille (ENSA•M)**, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, assume l'ensemble des missions dévolues aux vingt écoles d'architecture françaises placées sous la tutelle du Ministère de la Culture et de l'enseignement supérieur, de la formation initiale à l'échange des savoirs et pratiques au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale. Elle rayonne sur l'ensemble du territoire métropolitain, régional et méditerranéen.

L'ENSA•M a pour ambition de former des architectes capables de répondre aux grands enjeux environnementaux, culturels et sociaux contemporains, par l'exercice du métier d'architecte, qui peut s'étendre de la pratique libérale, jusqu'aux nombreux métiers auxquels les études d'architectes peuvent conduire, comme l'urbanisme, la programmation, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'exploitation de bâtiments, la mise en valeur, l'entretien et la réutilisation du patrimoine existant, la recherche, l'enseignement, la médiation, etc.

**L'Ecole Nationale Supérieure de Paysage (ENSP)** créée sur le site du Potager du Roi, à Versailles, et forte d'une histoire liée à l'enseignement horticole et à une production agricole qui remonte au 17<sup>e</sup> siècle, a été pionnière dans le mouvement de définition de l'école française du paysage.

C'est le berceau historique de la formation des Paysagistes-Concepteurs et un foyer de formation, de recherche et de création reconnu au plan international.

Forte de son implantation à Versailles et Marseille, au sein de l'Institut méditerranéen de la ville et des territoires, l'école propose un enseignement pluridisciplinaire articulé autour d'ateliers de projet, d'immersions sur le terrain, de mobilités internationales, d'un réseau dense de partenaires publics et privés et d'événements culturels. Le tout fait de l'établissement un véritable écosystème où le projet de paysage trouve un prolongement au-delà des salles de formation.

**Aix-Marseille Université (AMU)** au titre de l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional, département de l'UFR de Droit et de Science Politique. Cet institut est spécialisé dans les formations en urbanisme. L'Institut délivre des diplômes en master (5 parcours de master 2ème année) et doctorat, en formation initiale, apprentissage ou formation continue selon les parcours choisis. Ils permettent d'accéder à la qualification délivrée par l'OPQU (Office professionnel de Qualification des Urbanistes). Ancré dans son territoire et fortement lié aux milieux professionnels, l'Institut est membre fondateur de l'Association pour la Promotion de l'Enseignement et de la Recherche en Aménagement et Urbanisme (APERAU) et de l'Association of European Schools of Planning (AESOP).

Trois types d'activités s'y exercent :

- Pédagogiques
- Scientifiques
- Administratives

**Le présent règlement de site est établi afin d'organiser la mise à disposition au profit de ces trois établissements.**

**Les occupants titulaires d'une convention d'utilisation, objet du présent règlement, seront désignés ci-après sous le nom de l'utilisateur ou l'occupant.**

**L'ENSA•Marseille ou ENSA•M est désignée comme responsable et gestionnaire du site.**

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question.

Ce règlement sera mis à jour, en tant que de besoin dans les conditions prévues par l'article 11.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement de site et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

### **Article 1 – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier ou site désigné à l'article 2 du présent règlement.

Il est pris en application des conventions d'utilisation consenties à chacun des établissements.

À cet effet, il :

- définit les différentes parties extérieures et intérieures, à usage privatif, et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier ; ainsi que celles faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire au profit de tiers, pour ce qui concerne notamment la cafétéria et les locaux des associations d'étudiants ;
- détermine pour chacun des types d'espace, les conditions d'utilisation ;
- définit les charges courantes liées notamment aux fluides, aux taxes, aux prestations de services, à la maintenance, la répartition de certains travaux d'entretien, la répartition des travaux de restauration et des travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants ;
- identifie l'entité ayant le rôle de gestionnaire de l'immeuble ;
- détermine la composition du comité de site qui gère le fonctionnement du bâtiment.

## **Article 2 – L'ensemble immobilier / le site**

### **2.1 Désignation**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier appartenant à l'État situé au :

2, place Jules Guesde  
13003 MARSEILLE,

Selon le plan de masse joint en annexe 1

Cadastré section :

812 E 0177, 812 E 0178, 812 E 0179, 812 E 0180, 812 E 0192, 0812 E 0193, 812 E 0194, 812 E 0202 et 0812 E 0203 d'une superficie totale de 4 970 m<sup>2</sup>.

Identifiant Chorus RE-Fx : 209 340 / 476 517

Le site couvre une surface totale de 12 063,48 m<sup>2</sup> SUB (surface utile brute<sup>1</sup>) hors surfaces extérieures, selon le calcul en annexe 2 et se répartit en parties privatives et en parties communes.

Plus précisément le site se répartit en :

- En parties privatives des utilisateurs (cf. article 2.3.1) : des locaux à vocation d'enseignement, des locaux de recherche, de bureaux, des locaux d'archives ;
- En parties communes générales (intérieures, extérieures) et communes partagées (cf. article 2.3.2.1) réparties en une cour anglaise, terrasses accessibles au public, terrasses non accessibles au public, couloirs, escaliers extérieurs et intérieurs communs partagés, pinède, locaux techniques, sorties de secours, poste central de sé-

---

<sup>1</sup> SUB : Surface Utile Brute est la surface horizontale disponible et dégagée de toute emprise sise à l'intérieur des locaux, elle est calculée depuis la Surface de Plancher mais dont sont exclus les éléments structuraux et les circulations verticales.

curité incendie, bibliothèque, forum, amphithéâtres, patio, atelier maquette, incubateur, halle d'expérimentation, etc.

- En parties communes particulières (cf.2.3.2.2) au profit de certains occupants : une serre et jardins attenants sous exploitation et maintenance exclusives de l'ENSP.

Les plans des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et la répartition des espaces communs et privatifs figurent en annexe 4.

## 2.2 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus sous le (les) numéro(s) de site (6 chiffres). Il est composé des bâtiments suivants :

<b>Occupant</b> (Désignation de l'occupant)	<b>Site</b> (Nom)	<b>Désignation des bâtiments</b> (Nom)	<b>N° Chorus des bâtiments et surfaces louées</b> (6 chiffres)
ENSA•M	IMVT	Bâtiment de l'IMVT	209 340 / 476 517 / 33
AMU	IMVT	Bâtiment de l'IMVT	209 340 / 476 517 / 31
ENSP	IMVT	Bâtiment de l'IMVT	209 340 / 476 517 / 32
Parties communes	IMVT	Bâtiment de l'IMVT	209 340 / 476 517 / 34

## 2.3 Parties privatives et parties communes

### 2.3.1 Définition des parties privatives des utilisateurs et répartition

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un utilisateur déterminé.

Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, locaux d'archives, locaux de stockages, etc.), les dépendances non bâties et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

La liste des parties privatives est détaillée dans l'annexe 3.

Elles se répartissent entre les différents occupants comme suit :

<b>Répartition des parties privatives bâties, par utilisateur</b>	<b>Surfaces en m<sup>2</sup></b>	<b>% de la surface totale</b>
ENSA•M	4681,08 m <sup>2</sup>	79,73%
AMU	681,35 m <sup>2</sup>	11,60%
ENSP – antenne de Marseille	509,35 m <sup>2</sup>	8,67%
<b>TOTAL</b>	<b>5871,78 m<sup>2</sup></b>	<b>100%</b>

Les surfaces privatives sont affectées aux utilisateurs au travers des conventions d'utilisations.

La répartition des surfaces privatives décrite ci-dessus a servi à déterminer la clé de répartition pour le calcul des charges définie à l'article 5 du présent règlement et qui seront prises en charge par les trois utilisateurs.

### 2.3.2 Définition des parties communes

Toutes les surfaces et équipements qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé ou qui appartiennent au clos et couvert, sont considérées comme des parties communes.

On distingue 2 types de parties communes :

- Les parties communes générales et partagées ;
- Les parties communes particulières.

#### 2.3.2.1 Les parties communes (générales et partagées)

Elles comprennent notamment :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, archives communes, etc. Le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants ;
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage,...).

La liste des parties communes est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Dénomination de la surface	Surface en m <sup>2</sup>
Parties communes	5 877,70 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>5 877,70 m<sup>2</sup></b>

La répartition des parties communes entre occupants est liée à leur utilisation par chacun d'entre eux. Par défaut et sauf cas particulier, il sera considéré qu'une partie commune est occupée par un occupant au prorata des surfaces qu'il occupe à titre privatif.

Concernant les espaces partagés exclusivement entre deux occupants, la répartition se fait à parts égales et non au prorata des surfaces privatives.

Par défaut, tout espace non mentionné spécifiquement est rattaché aux parties communes générales.

La liste des parties communes est définie à l'annexe 4.

#### 2.3.2.2 Les parties communes particulières

Elles comprennent à l'étage 7 du bâtiment le toit-terrasse avec la serre et le jardin potager. Ces espaces sont gérés selon les modalités prévues à l'article 3.4 infra. L'utilisateur principal et le gestionnaire de ces derniers est l'ENSP. Le gestionnaire en assure tous travaux de

maintenance ou travaux lourds ainsi que le fonctionnement. Il est le seul responsable de cet espace.

Dénomination de la surface	Surface en m <sup>2</sup>
Parties communes particulières	314 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>314 m<sup>2</sup></b>

### 2.3.2.3 Synthèse

Utilisateurs	Parties privatives		Parties communes générales		Parties communes particulières		Total	
	surfaces m <sup>2</sup>	%	surfaces m <sup>2</sup>	%	surfaces m <sup>2</sup>	%	surfaces m <sup>2</sup>	%
ENSA•M	4681,08	79,73%	4686,29	79,73%	0	0	9367,37	79,73%
AMU	681,35	11,60%	682,04	11,60%	0	0	1363,39	11,60%
ENSP	509,35	8,67%	509,86	8,67%	314	100%	1333,21	8,67%
<b>TOTAL</b>	<b>5871,78</b>	<b>100%</b>	<b>5877,70</b>	<b>100%</b>	<b>314,0</b>	<b>100%</b>	<b>12063,48</b>	<b>100%</b>

## Article 3 – Conditions d'utilisation

### 3.1 Droits d'accès

Pour permettre son accès à l'ensemble immobilier, l'utilisateur est autorisé à circuler librement en tout temps à l'intérieur du site et selon les horaires d'ouvertures et de fermeture du site, définis par le comité de site. Ce droit d'accès est accordé dans le cadre des titres délivrés et pour leur durée.

### 3.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.

Tout utilisateur est notamment tenu, à peine de s'obliger financièrement, de ne placer ou entreposer dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, aucun objet dont le poids excéderait la surcharge admissible des planchers et compromettrait leur solidité ainsi que celle des murs et plafonds.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les surfaces mises à sa disposition et tous les aménagements qu'il aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect.

Le mobilier, les équipements scientifiques et pédagogiques, les ouvrages et les collections, les matériels divers sont propriété de chacun des établissements pour ce qui relève des biens et locaux privatifs. Il revient à chaque organisme d'en établir l'inventaire.

### 3.3 Usage des parties communes générales

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter les lois, règlements, prescriptions en vigueur du fait des servitudes liées aux lois de protections ou à la sécurité des lieux, de

conserver ces espaces en parfait état, de respecter les conventions d'utilisation ou les consignes d'accès, de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs. Le gestionnaire du site coordonne les modalités d'utilisation décrites dans le règlement intérieur.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait. Il pourrait être demandé une réparation à l'utilisateur concerné ou à la personne qui a commis la dégradation.

Les terrasses sont conformes en matière de sécurité et au niveau structurel à l'accueil du public, dans les conditions définies au règlement intérieur de l'IMVT. Elles font partie des parties communes.

Les dépenses d'assurance, d'exploitation et d'entretien des locaux communs sont supportées au prorata des surfaces utiles brutes des locaux privatifs définis à l'article 2 telles que prévues à l'article 5 relatifs aux charges d'entretien.

Tout le mobilier, les équipements scientifiques et pédagogiques, les ouvrages et les collections, les matériels divers dans les parties communes (espaces communs) sont la propriété de l'ENSA•M avec les conséquences en termes d'amortissement et d'obligation d'en tenir l'inventaire.

Le mobilier ayant été conçu spécifiquement pour ce bâtiment, il ne peut pas faire l'objet d'une cession en cas de départ de l'un des utilisateurs. Le mobilier conçu et fabriqué pour l'IMVT reste attaché aux locaux de l'IMVT.

### **3.4 Conditions d'utilisation des parties communes particulières**

Les serres et les jardins sont destinés à l'enseignement de l'ENSP et placés sous sa gestion exclusive (Cf 2.3.2.2). Toutefois, sous l'autorité de l'ENSP, ces espaces pourront accueillir du personnel et des étudiants des 3 établissements.

### **3.5 Conditions d'utilisation des espaces mutualisés entre deux des occupants**

Compte tenu de sa spécificité, la salle informatique partagée entre l'IUAR et l'ENSP devra être utilisée selon les mêmes dispositions que les parties communes.

### **3.6 Mises à disposition à titre gratuit ou onéreux des parties communes ou privatives**

Sous l'autorité du responsable de site, des parties privatives ou communes peuvent être mises à disposition.

Le comité de site est informé préalablement des mises à disposition à venir.

Le service communication de l'ensa•m est le point d'entrée et de traitement des demandes de mises à disposition.

Le service bâtiment/logistique s'assurera du respect des conditions de sécurité et de sûreté. Il est systématiquement consulté.

#### **3.6.1. Mises à disposition des parties communes**

Quel que soit l'initiateur, seul le gestionnaire du site peut décider de mettre à disposition des parties de l'immeuble relevant des parties communes, conformément aux orientations définies par le comité de site.

Si l'un des occupants souhaite occuper de manière temporaire et exclusive un espace commun, il devra obtenir l'accord du gestionnaire principal du site et il en portera seul la charge financière afférente, le cas échéant (prestation gardiennage, accueil, SSI, nettoyage, assurance). Si des charges financières sont induites par cette occupation, les commandes liées aux services obligatoires (prestation gardiennage, accueil, SSI, nettoyage, assurance), sont passées par l'ensa•m et refacturées à la suite.

Dans le cas d'un événement organisé dans les parties communes porté par l'ensemble des utilisateurs, le gestionnaire principal en percevra les recettes et les charges afférentes. Le gestionnaire du site prélève au préalable 15% de frais de gestion sur le montant de la recette globale telle qu'elle apparaît sur la facture présentée.

Les recettes et charges seront ensuite comptabilisées dans les charges communes à partager et réparties annuellement selon la clé de répartition prévue à l'article 5.1.3.

Si l'un des occupants souhaite occuper au bénéfice d'un tiers et de manière exclusive un espace commun, il devra obtenir l'accord du gestionnaire principal du site qui assurera la gestion de la mise à disposition dans les mêmes conditions que pour un événement commun.

La mise à disposition temporaire d'un espace commun ne doit pas augmenter le nombre de personnes déclarées dans l'effectif maximal de l'IMVT.

Aucun espace commun ne peut être mis à disposition sans qu'un contrat n'ait été dûment signé par le bénéficiaire et le responsable d'établissement. L'effectif devra impérativement être mentionné. Le cahier des charges d'occupation, élaboré par le gestionnaire du site, précisera les modalités et obligations du bénéficiaire, notamment en matière d'assurance.

### **3.6.2. Mises à disposition des parties privatives**

Chaque utilisateur est libre de mettre à disposition ses parties privatives dans le respect des modalités prévues par sa convention d'utilisation, du cahier des charges d'occupation et sans que cette mise à disposition ait une incidence sur le bon fonctionnement du site, ni sur les espaces communs ni sur les charges pesant sur les parties communes.

Dans ce cas, l'utilisateur prendra à sa charge l'entièreté de la gestion de la prestation (rédaction du contrat, perception des recettes, sécurité du site, présence d'un personnel technique, etc.) et bénéficie en son nom des recettes afférentes.

La mise à disposition temporaire d'un espace privatif ne doit pas augmenter la capacité maximale par espace, ni celle de l'ensemble du bâtiment.

Aucun espace privatif ne peut être mis à disposition sans qu'un contrat n'ait été dûment signé par les parties concernées et le responsable d'établissement. L'effectif envisagé devra impérativement être mentionné. Le cahier des charges d'occupation précisera les modalités et obligations du bénéficiaire, notamment en matière d'assurance.

### **3.7 Contrôle et surveillance**

Chaque utilisateur s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que le représentant de l'Etat-proprétaire, jugerait utile d'exercer et aura le droit de visiter les emprises et les constructions ou de les faire visiter par leurs architectes ou leurs mandataires pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement, sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours courant à partir de la première

présentation à l'utilisateur par simple message mail l'informant de leurs visites et lui indiquant l'état civil ainsi que la qualité des visiteurs.

Ces mêmes modalités s'appliquant à chaque utilisateur vis-à-vis du gestionnaire du site seront définies par le règlement intérieur.

#### **Article 4 – Travaux (hors maintenance)**

En dehors des travaux d'entretien courant de maintenance, tous travaux relatifs aux parties communes et privatives doivent faire l'objet d'une validation par le comité de site.

##### **4.1 Dans les parties communes**

Les travaux (de type GER) sur les parties communes feront l'objet d'une communication aux 3 établissements lors d'un comité de site annuel ou réuni spécialement à cet effet.

Les 3 établissements sous convention d'utilisation conviendront ensemble des modalités de prise en charge du financement de ces dépenses.

Les utilisateurs s'engagent à subir sans indemnité les inconvénients résultant des travaux sur les parties communes engagés par le propriétaire ou le gestionnaire du site quelle qu'en soit la durée. Ils sont tenus de donner l'accès sans condition aux locaux aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux.

##### **4.2 Dans les parties privatives**

###### **4.2.1 Travaux rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation dans un bâtiment ERP**

Les travaux sur les parties privatives obligatoires suite à une évolution de la réglementation en matière de bâtiment ERP feront l'objet d'une information aux 3 établissements lors d'un comité de site annuel ou réuni spécialement à cet effet.

Les 3 établissements sous convention d'utilisation conviendront ensemble des modalités de prise en charge du financement de ces dépenses.

###### **4.2.2 Travaux d'adaptation/aménagement à l'initiative d'un utilisateur**

Tout utilisateur qui entend entreprendre sur ses parties privatives des travaux d'aménagement ou d'adaptation de ses locaux et excédant le cadre de l'entretien courant doit, au préalable, solliciter le comité de site et obtenir l'accord de ce dernier ainsi que du responsable de site.

Il devra présenter son projet en comité de site et suivre l'avis rendu. L'utilisateur prendra en charge toutes les démarches administratives et techniques pour mener les travaux, ainsi que le coût afférent ; il s'assurera du respect des autorisations et règles en vigueur. Ces travaux sont menés sous sa seule responsabilité, mais sous l'autorité du gestionnaire de site.

Pour tous type de travaux et d'un commun accord, le gestionnaire de site pourra néanmoins reprendre la responsabilité des travaux, les coûts afférents seront refacturés à l'utilisateur.

## **4.3 Travaux structurants**

### **4.3.1 Définition**

Sont considérées comme « travaux structurants » les dépenses relatives :

- aux travaux de rénovation et de réhabilitation ;
- aux additions de construction portant sur des parties communes ;
- et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui augmentent substantiellement la valeur du bien ;
- Les travaux imposés par une réglementation (performance énergétiques, accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, sécurité-incendie).

### **4.3.2 Programmation et financement et répartition entre utilisateurs**

Les travaux structurants demandés soit par les occupants soit par le gestionnaire du site dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière seront étudiés et validés au cas par cas en comité de site.

Ces travaux feront l'objet d'une information aux utilisateurs lors du comité de site statuant à cet effet.

Les 3 établissements sous convention d'utilisation conviendront ensemble des modalités de prise en charge du financement de ces dépenses.

## **4.4 Procédure et exécution des travaux**

Les travaux devront être conformes aux règles de sécurité et aux normes d'accessibilité. Les travaux ne doivent pas modifier ou dégrader les installations immobilières existantes. Les branchements sur des équipements existants seront soumis à l'accord du gestionnaire. Leurs modalités sont fixées d'un commun accord entre le responsable du site et l'utilisateur qui serait potentiellement impacté.

Sous l'autorité du gestionnaire de site, chaque utilisateur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues, ainsi que de la conduite des travaux engagés à son initiative.

Les conditions techniques des travaux doivent être conformes à la réglementation. Les travaux ne doivent pas modifier ou dégrader les installations immobilières existantes. Les branchements sur des équipements existants seront soumis à l'accord du responsable de site. Leurs modalités sont fixées d'un commun accord entre le responsable de site et l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de la surveillance des travaux exécutés pour son compte.

Le plan d'installation de chantier avec clôture et voies d'approvisionnement sera soumis au responsable du site et approuvé par ce dernier.

Aucune modification ultérieure du plan ne pourra être imposée à chaque utilisateur, sauf pour des raisons de sécurité.

Si le responsable du site, ou le comité de site l'estime nécessaire, les travaux pourront être conduits sous la surveillance sous la responsabilité d'un architecte désigné par l'utilisateur et dont les frais sont à la charge de l'utilisateur.

L'accès et le chantier pourront être balisés par le gestionnaire du site en charge de l'exécution des travaux.

Pour les parties communes générales, le responsable de site pilotera les travaux engagés pour le compte des trois établissements.

Pour les parties communes particulières, l'ENSP prend à sa charge intégrale le pilotage et le coût des travaux engagés.

## Article 5 – Charges

Le tableau ci-dessous définit les différentes charges d'un site immobilier.

Pour mémoire et information, il existe trois types de charges :

- Les charges « courantes » regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les services ;
- L'entretien « lourd » relevant du propriétaire ;
- Les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

Prestations	SERVICES		ENTRETIEN						TRAVAUX STRUCTURANTS
	Services à la personne	Energie & Fluides	Entretien courant			Entretien Lourd			
			Maintenance de niveau 1 et 3		travaux courants	Maintenance niveau 4 à 5		Travaux lourds (mise en conformité et en état)	
			préventive	corrective		préventive	corrective		
<b>Exemple</b>	Nettoyage des sanitaires	Fourniture en eau	nettoyage des mousseurs	réparation d'une fuite d'un sanitaire	Ajout d'un sanitaire	contrôle des disconnecteurs	Réparation d'une fuite d'un compteur	mise en place de disconnecteurs	Réhabilitation Restructuration
FINANCEMENTS									
A la charge de	LOCATAIRE					PROPRIETAIRE			

### 5.1 Charges d'entretien courants et de services

#### 5.1.1 Désignation

Les charges d'entretien courant et les services entre les occupants sont notamment les suivantes :

- **Raccordement RENATER/RAIMU**
- **Consommation énergétique et fluides :**
  - Chauffage, électricité, eau (abonnement, consommation)
- **Services :**
  - Nettoyage, gestion des déchets, accueil, nuisibles et fontaines à eau
- **Vérifications réglementaires :**
  - Ascenseurs, sécurité incendie, bureau de contrôle, portes automatiques
- **Sûreté et sécurité incendie :**
  - Gardiennage, agent SSIAP, télésurveillance

- **Travaux de maintenance :**
  - Electricité, plomberie, ventilation et climatisation, contrôle d'accès, désenfumage
- **Photocopieurs**
- **Taxe :**
  - Taxe ordures ménagères

Toutes autres charges d'entretien courant et de services seront soumises aux votes du comité de site. Ces charges seront réparties selon les modalités établies pour l'ensemble des charges.

Les autres charges d'exploitation, liées à l'usage des locaux privatifs sont supportées directement par les organismes.

La maintenance et le nettoyage courant des parties intérieures partagées sont du ressort des occupants partageant l'espace considéré, l'ENSA•M fait réaliser cette gestion courante et refacture aux deux occupants dans les conditions définies infra.

Le nettoyage et maintenance de la serre et des jardins attenants relèvent exclusivement de l'ENSP.

### 5.1.2 Répartition entre les utilisateurs

L'ensemble des services liés aux charges d'entretien courant, tel que décrit par le point 5.1.1 du présent règlement, est assuré intégralement par l'ENSA•M.

### 5.1.3 Modalités financières

L'ENSA•M assumera financièrement l'intégralité des charges du bâtiment telle que décrite à l'article 5.1.1 du présent règlement.

L'ENSA•M refacturera aux deux autres utilisateurs une quote-part de ces charges selon la clé de répartition ci-dessous :

Etablissements	Clé de répartition
ENSA•Marseille	79,73%
AMU	11,60%
ENSP – antenne de Marseille	8,67 % et plafonné à 130 000 euros forfaitaires

Dans le cas où l'estimation prévisionnelle de la quote-part ENSP pour l'année N+1 ou que les charges constatées à l'année N, sont, après application de la clé de répartition, supérieures au plafond de la participation forfaitaire annuelle de 130 000 €, l'ENSP s'engage à se rapprocher de son ministère de tutelle afin de rechercher un complément budgétaire correspondant au différentiel constaté.

Par ailleurs, les établissements utilisateurs se réuniront (Conseil des établissements fondateurs) et s'engagent à contribuer à la recherche de solutions de financement, le cas échéant en lien avec leur tutelle respective. En outre, l'ensemble des occupants du site pourront se réunir pour redimensionner le cas échéant certaines prestations et marchés de fonctionnement, d'entretien et de maintenance du site.

### **5.1.3.1 Pour la première année de fonctionnement (2023)**

L'utilisateur principal réalisera un premier appel de fonds dans les trois mois de la signature des conventions d'utilisation domaniale.

Pour AMU, l'appel de fond correspondra aux dépenses effectuées en fonctionnement et maintenance, payées par l'ENSA•M en 2022 et en 2023.

De même, les investissements du premier équipement des espaces communs seront ajoutés à cet appel de fonds, selon la clé de répartition ci-dessus et selon les possibilités financières de l'ENSP.

Pour l'ENSP, l'appel de fond relatif au fonctionnement et à la maintenance, sera forfaitaire à hauteur de 130 000 euros, rapporté au nombre de mois de mise en service du bâtiment.

### **5.1.3.2 Pour les années suivantes**

Pour l'année 2024, le gestionnaire de site réalisera l'appel de fond entre mars et juin de l'année 2024, sur la base du prévisionnel présenté au comité de site.

A partir de 2025, le gestionnaire de site établira l'appel de fond pour l'année en cours sur la base du bilan d'un fonctionnement « normal » de l'IMVT après approbation et régularisation des comptes et en prenant en compte les dépenses prévisionnelles nouvelles, validées en comité de site.

A partir de la première année complète de fonctionnement (budget prévisionnel pour 2025) de service du bâtiment, les utilisateurs se réuniront afin de faire un état des dépenses permettant éventuellement de réajuster leur participation en fonction des dépenses réelles (clause de revoyure).

En cas d'écart exceptionnel du montant prévisionnel des charges, les utilisateurs peuvent saisir immédiatement le conseil des établissements fondateurs défini en annexe 5.

### **5.1.3.3 Modalités de versement des contributions aux charges**

L'appel de fonds correspondra à 100% de la somme prévisionnelle pour l'année N et interviendra au cours du premier semestre de l'année N.

En début d'année N+1, après l'arrêt des comptes, un état des dépenses réelles sera établi par le gestionnaire de site, concernant l'ensemble des charges relatives à l'utilisation du bâtiment durant l'année N, et donnera lieu, le cas échéant, à un ajustement.

L'ENSA•M, gestionnaire de site, établit alors une facture selon la clé de répartition définie à l'article 5.1.3 du présent règlement.

Concernant l'ENSP, la facture est adressée sur une base forfaitaire, concernant les frais de fonctionnement et de maintenance, en une seule fois.

## **5.2 Charges d'entretien lourd - GER**

### **5.2.1 Définition**

Les charges d'entretien lourd sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Travaux de réfection des façades et des toitures ;
- Remplacement des équipements notamment techniques (CTA, PAC, chaudière, chauffe-eau, climatisation, etc) ;
- Remplacement des menuiseries, portes d'entrée et volets ;
- Les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil (gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ; celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien).

### **5.2.2 Répartition entre les utilisateurs et modalités financières**

La programmation des charges d'entretien lourd tel que décrit par le point 5.2.1 du présent règlement est pilotée par le gestionnaire du site.

Les utilisateurs se réuniront en vue de définir les modalités de prise en charge du financement de l'ensemble des charges d'entretien lourd tel que décrit par le point 5.2.1 du présent règlement.

#### **Article 6 – Responsabilités en cas de dommages**

L'utilisateur est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un tiers qu'il aura autorisé dans ses locaux privés.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par la réalisation, l'exploitation ou l'enlèvement des constructions et installations de son fait ou du fait d'un tiers (sous-traitants ou fournisseurs). Il aura la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou un tiers aux ouvrages, aux réseaux divers et à l'aménagement général de l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables.

L'utilisateur devra, en cas de dégradation de son fait ou des tiers qu'il aura autorisé, à remettre en état les espaces qui auraient subi des dégradations.

#### **Article 7 – Assurances**

Les occupants devront s'assurer conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel et coutumier en vigueur à la signature du titre d'occupation. Ils transmettront une copie de l'attestation d'assurance annuelle au gestionnaire de site.

#### **Article 8 – Administration générale de l'ensemble immobilier**

##### **8.1 Le gestionnaire de l'immeuble**

Le fonctionnement est assuré par le responsable du site, considéré comme le gestionnaire de l'immeuble. Cette compétence ne peut pas être déléguée. Il peut se faire assister de prestataires privés dans son rôle.

Cette fonction sera exercée par les services de l'ENSA•M, établissement public administratif sous tutelle du ministère de la culture.

L'ENSA•M est désignée comme étant le chef d'établissement du bâtiment.

## 8.2 Missions

L'ENSA•M, en tant que gestionnaire de l'immeuble aura sur la totalité du site, notamment les missions suivantes :

- assurer la responsabilité en matière de sûreté et de sécurité de l'immeuble pour l'ensemble des parties et prend les décisions afférentes ;
- désigner le responsable unique de sécurité en son sein ;
- assurer le bon fonctionnement de l'immeuble dans son utilisation collective en agissant comme un syndic de copropriété en matière de charges. A ce titre, il :
  - réceptionne les factures liées au fonctionnement général du bâtiment et en assure les répartitions ;
  - négocie les termes des contrats, conventions et consultations et marchés publics ;
  - prépare et arrête, avant le 31 janvier, le budget prévisionnel des charges d'entretien de l'année en cours, après avis du comité de site ;
  - arrête l'état définitif des charges d'entretien pour l'ensemble du bâtiment de l'exercice précédent (après le compte financier annuel);
- exercer une mission générale de coordination et de conciliation entre tous les occupants du site ;
- exercer une mission de coordination entre les institutions, les administrations et les interlocuteurs extérieurs : DIE, Préfecture de Police, DRAC, Ville de Marseille...
- réunir tant que de besoin les représentants des utilisateurs pour définir les modalités de gestion des espaces communs,
- conserver et tenir à disposition des utilisateurs, toutes pièces justificatives des charges d'entretien courant notamment les factures, contrats et fournitures et d'exploitation en cours et leurs avenants ainsi que tous éléments permettant de justifier des quantités consommées et des prix unitaires ou forfaitaires des différentes catégories de charges ;
- proposer des opérations de mutualisation, après avis du comité de site ;
- arrêter le règlement intérieur du bâtiment; qui précise le fonctionnement des équipes et les utilisations et usages par les agents et usagers des différents espaces et locaux ;
- fournir les éléments de connaissance ou, le cas échéant, procéder aux déclarations obligatoires ministérielles (exemple RT/ OAD, ...) ;
- présider et animer le comité de site, (cf. article 8.3).

## 8.3 Le comité de site

L'ensemble immobilier est administré par les services du gestionnaire de l'immeuble assisté d'un comité de site, instance qui associe chaque utilisateur du site.

Le comité coordonne la gestion des espaces communs et le fonctionnement général de l'IMVT conçu comme une entité architecturale unique dans le but de permettre à chacun des occupants de bénéficier d'un meilleur fonctionnement de cet ensemble immobilier, d'assurer un dialogue régulier entre les occupants et le gestionnaire.

Le comité de site est composé par les directions de l'ENSA•M et de l'ENSP, ainsi que le président d'AMU ou leurs représentants. Il peut faire appel, en tant que de besoin, à des personnalités qualifiées, notamment les responsables des services concernés par les questions traitées par le comité (les responsables administratifs et financiers de chacun des organismes, les responsables de la logistique et des bâtiments, etc.).

Le comité de site est présidé par la directrice de l'ENSA•M, responsable du site.

Le comité de site décide des mesures de gestion à prendre pour le bon fonctionnement de l'IMVT et des investissements à réaliser, le cas échéant.

Le comité de site se réunit à minima deux fois par an pour examiner l'ensemble des questions intéressant le fonctionnement du bâtiment de l'IMVT et la programmation des opérations à réaliser. Il sera également saisi autant que de besoin par les utilisateurs pour toutes questions relevant du fonctionnement courant.

Il arrête les comptes annuels et approuve le budget prévisionnel.

L'avis du comité de site est obligatoirement requis sur l'adoption ou la modification du règlement intérieur, signé par le représentant de chaque établissement, mais également pour l'ensemble des documents juridiques ayant un impact sur le fonctionnement du bâtiment et notamment ceux relatifs aux marchés publics d'exploitation et travaux.

Sauf décision expresse dans le cadre du présent règlement, les décisions du comité de site seront prises aux 2/3 des voix exprimées des membres du comité de site ou de leurs représentants à l'exception du règlement intérieur qui requiert l'unanimité des voix. Chaque membre ou son représentant dispose d'une voix. Toutefois, le gestionnaire de site peut prendre toutes les décisions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il en informera les utilisateurs et le comité de site.

Un compte-rendu de réunion acte des décisions prises, compte-rendu qui devient la règle de gestion et de maintenance du bâtiment lorsqu'il est approuvé et signé par les utilisateurs.

Le conseil des établissements fondateurs, organe de gouvernance de l'IMVT est informé régulièrement des travaux du comité de site.

Le gestionnaire du site assure la gestion et le secrétariat du comité de site : prépare l'ordre du jour, assure la présidence et le secrétariat, propose des améliorations de gestion et de fonctionnement, présente un bilan annuel d'activité et de fonctionnement.

## **Article 9 – Sort des ouvrages, constructions et installations à la cessation des titres d'occupation.**

### ***9.1 Conséquences de la cessation de la convention d'utilisation domaniale***

À la cessation des actes qui auront été délivrés à chaque utilisateur, pour quelque cause que ce soit, le sort des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier sera réglé conformément aux dispositions de l'article R. 2313-1 à R.2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Signatures :

Marseille, le 22 septembre 2023

Pour L'ENSA•M  
La Directrice

Pour Aix-Marseille Université,  
Le Président

*signé*

*signé*

Hélène CORSET MAILLARD

Eric BERTON

Pour l'ENSP  
La Directrice

*signé*

Alexandra BONNET

## **ANNEXES**

1. Plan masse
2. Occupants du site, surfaces en m<sup>2</sup> SUB, répartition des surfaces globales
3. Tableau de répartition des surfaces par occupant
4. Plans par niveau de chaque bâtiment avec identification des surfaces occupées par chaque utilisateur et parties communes
5. Comitologie de l'IVMT

## **9.2 Conséquences en cas de résiliation ou de non renouvellement**

En cas de résiliation ou de non renouvellement d'une convention d'utilisation conclue par l'Etat avec un des utilisateurs, les espaces privatifs libérés reviendront de plein droit à l'Etat propriétaire.

En cas d'acceptation par un ou plusieurs utilisateurs de récupérer des espaces libérés, l'Etat propriétaire procédera en conséquence à la modification des conventions d'utilisations.

En cas de refus des utilisateurs présents dans le bâtiment, de récupérer les espaces libérés, l'Etat propriétaire pourra les affecter librement par convention d'utilisation à une autre personne publique, en lien avec les utilisateurs.

### **Article 10 – Effets en cas de vente du site**

Les produits de la cession de tout ou partie du bâtiment seront affectés selon la réglementation en vigueur au moment de la cession.

### **Article 11 – Durée et modification du règlement**

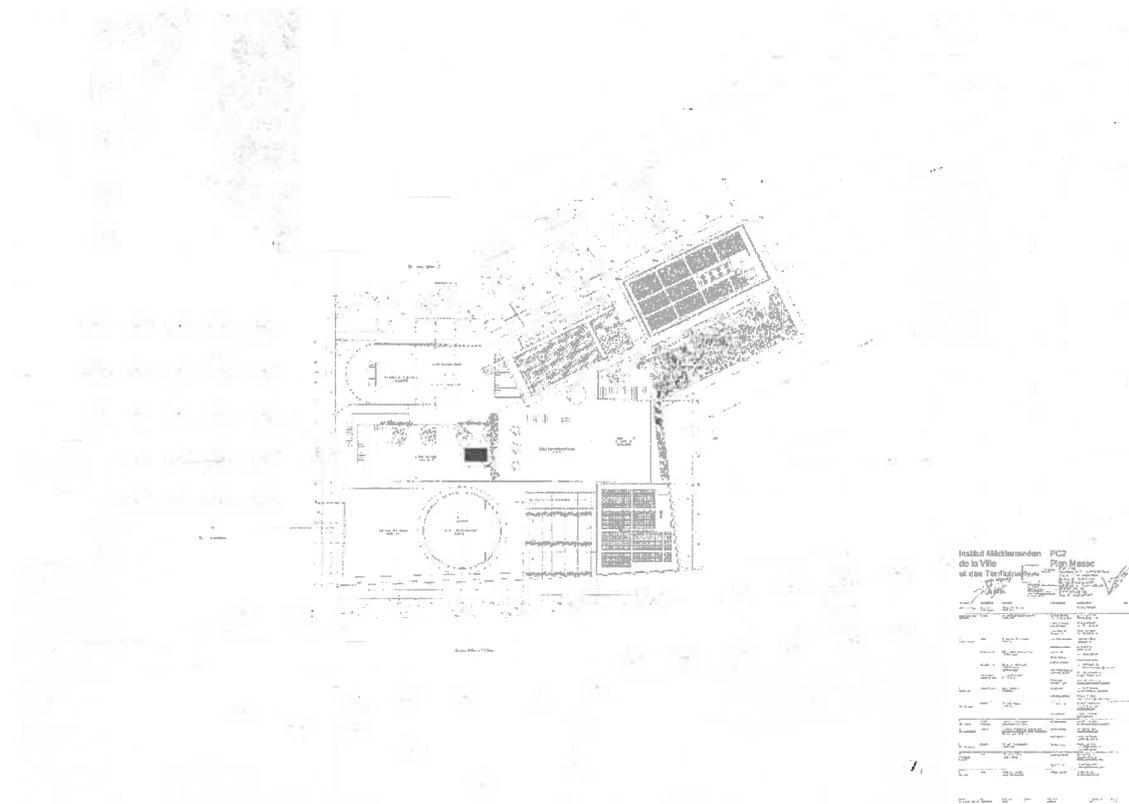
Le présent règlement de site et ses annexes sont valables pour la durée des conventions d'utilisation au profit des établissements.

Le présent règlement et ses annexes seront modifiés par voie d'avenant notamment en cas de changements dans la nature des charges à répartir ou en cas de modification des surfaces servant de clé de répartition entre les utilisateurs.

### **Article 12 – Litiges**

Les parties s'engagent à tenter de régler au mieux d'éventuels litiges par des procédures amiables. Le comité de site a pour mission de les régler à son niveau. En cas de désaccord, la question est portée devant le conseil des établissements fondateurs. En cas de désaccord persistant, ils sollicitent l'arbitrage du préfet et des tutelles.

# ANNEXE 1 : Plan masse



## ANNEXE 2 : Occupants du site, surfaces en m<sup>2</sup> SUB, répartition des surfaces

- IUAR
- ENSP
- ENSA.M
- COMMUNS
- EXTERIEURS
- ENSP Surface commune particulière

Local	?	Nom local	SU ( )	SU ( )	SU ( )	SU ( )
<b>POLE ACCUEIL / FORUM</b>						
<b>ACCUEIL</b>			<b>COMMUN</b>	<b>ARCHI</b>	<b>ENSP</b>	<b>IUAR</b>
Hall d'entrée	0	A0	95,2			
Bureau accueil / courrier/ fournitures/reprographie	0	A1	6,6			
Sanitaires personnels	0	A2	14,4			
Local PC sécurité	0	A3	pm			
Bureau surveillants	0	A4	6,6			
<b>FORUM</b>						
Forum/work-shop	0	A5	555,3			
Local stockage	0	A6	40,4			
Salles banalisées partagées	1	A7/D14.1	78,1			
Salles banalisées partagées	1	A7/D14.2	75,3			
Amphi 200	0	A8	264,3			
Amphi 250	0	A9		278,4		
Salle du conseil et de soutenance des thèses	6	A10.1	94,1			
Salle du conseil Stockage 1	6	A10.2	4,2			
Salle du conseil Stockage 2	6	A10.3				
Régle	1	A11	36,8			
Local technique	1	A12	12			
Bureau conférer	0	A13	13,7			
Vestiaires	0	A14	16,7			
Sanitaires	0	A15.1	25,5			
Sanitaires	0	A15.2	25,1			
Sanitaires	0	A15.3	4,2			
Sanitaires	0	A15.4	4,2			
Sanitaires	1	A15.5	4,2			
Sanitaires	1	A15.6	4,2			
Office traiteur	0	A16	29,9			
<b>MOYENS GENERAUX / LOCAUX LOGISTIQUE</b>						
Bureau chef	2	A17		11,8		
Local photocopieur + fournitures	2	A18	13			
Bureau entretien	2	A19		15,1		
Vestiaires-sanitaires	1	A20.1		16,7		
Local ménage Général	0	A21.1	14,5			
Local ménage Commun	0	A21.2	2,7			
Local ménage Commun	11	A21.3	2,7			
Local ménage Commun	2	A21.4	2,7			
Local ménage Commun	3	A21.5	2,7			
Local ménage Commun	4	A21.6	2,7			
Local ménage Commun	5	A21.7	0			
Local ménage Commun	6	A21.8	4,2			
Local ménage Ateliers	2	A21.9	2,4			
Local ménage Ateliers	3	A21.10	2,4			
Local ménage Recherche	0	A21.11	2,1			
Local ménage Recherche	1	A21.12	12,2			
Local ménage Recherche	2	A21.13	2,1			
Local ménage Recherche	3	A21.14	2,1			
Local ménage Recherche	4	A21.15	2,1			
Local ménage Recherche	5	A21.16	2,1			
Local ménage Recherche	6	A21.17	2,1			
Local ménage Recherche	7	A21.18	-			
Local entretien	0	A22.1	14,2			
Local entretien		A22.2				
Local entretien		A22.3				
Local entretien		A22.4				
Local entretien		A22.5				
Locaux stockage	1	A23.1	122,65			
Locaux stockage		A23.2				
Atelier maintenance	1	A24.1	61,21			
Bureau responsable maintenance	2	A24.2	8,2			
Local déchets	0	A25.1	19,6			
SAS Local déchets	0	A25.2	5,8			

- IUAR
- ENSP
- ENSA.M
- COMMUNS
- EXTERIEURS
- ENSP Surface commune particulière

Local	Nom local	SU ()	SU ()	SU ()	SU ()
<b>POLE ACCUEIL / FORUM</b>					
<b>ACCUEIL</b>		<b>COMMUN</b>	<b>ARCHI</b>	<b>ENSP</b>	<b>IUAR</b>
<b>POLE BIBLIOTHEQUE - DOCUMENTATION</b>					
<b>ACCUEIL</b>					
Sas d'entrée	4	B1	4,75		
Banque d'accueil	4	B2	19,96		
Espace d'information / exposition	4	B3	31,38		
Sanitaires publics	5	B4.1	4,2		
Sanitaires publics	5	B4.2	4,2		
<b>ESPACES DE CONSULTATION</b>					
Coin presse	5	B5	158,68		
Espace de consultation - places assises	4	B6	203,62		
Espace de consultation - documentation libre accès	4	B7	209,28		
Salles de travail petits groupes	5	B8.1	22,2		
Salles de travail petits groupes	5	B8.2	22,2		
Salles de travail petits groupes		B8.3	0		
Reprographie	5	B9	17,71		
Espace de dilatation (ratio SP / SU)			pm		
<b>RESERVES / MAGASINS</b>					
Réserve / magasins - Hygrométrie contrôlée	0	B10.1	19		
Réserve / magasins	0	B10.2	68,7		
<b>SERVICES INTERNES</b>					
Bureaux des responsables	4	B11.1	11,25		
Bureaux des responsables	4	B11.2	11,07		
Bureaux des responsables	4	B11.3	11,68		
Bureau double	4	B12	11,45		
Salle catalogage / équipement	4	B13	31,07		
Local repro / fournitures	4	B14	10,91		
Sanitaires personnels	4	B15.1	4,16		
Sanitaires personnels	4	B15.2	4,14		
Coin café	4	B16	7,39		
<b>POLE DE VIE</b>					
<b>VIE ETUDIANTE</b>					
BDE	0	C1.1	11,65		
BDE	0	C1.2	11,65		
BDE	0	C1.3	11,67		
Plateau partagé	0	C2	71,5		
Local musique	0	C3	38,7		
COPEC	2	C4.1	49		
COPEC	2	C4.2	46,6		
Salles de réunions	0	C5.1	11,5		
Salles de réunions	0	C5.2	11,65		
Sanitaires	0	C6.1	pm		
Sanitaires	0	C6.2	pm		
Stockage Matériel	0	C6.3	10,3		
Espace de dilatation (ratio SP / SU)			pm		
<b>CAFETERIA</b>					
Espace repas - espace polyvalent	0	C7.1	240,9		
Espace de dilatation (ratio SP / SU)			pm		
Espace extérieur associé	0	C7.2	pm		
Espace de vente	0	C8	pm		
Préparation, vente	0	C9.1	15,4		
Point d'eau	0	C9.2	14,2		
Stockage	0	C9.3	2,6		
Local poubelle	0	C9.4	2,6		
Espace personnel	1	C10.1	7,7		
Espace personnel	1	C10.2	7,6		
Sanitaires	1	C11.1	18,3		
Sanitaires	1	C11.2	18,1		

- IUAR
- ENSP
- ENSA.M
- COMMUNS
- EXTERIEURS
- ENSP Surface commune particulière

ACCUEIL			COMMUN	ARCHI	ENSP	IUAR
<b>POLE FORMATION</b>						
<b>ESPACES SPECIFIQUES ENSAM</b>						
Atelier banalisé 1	2	D1.1		96,9		
Atelier banalisé 2	2	D1.2		96,9		
Atelier banalisé 3	3	D1.3		48,1		
Atelier banalisé 4	3	D1.4		48,5		
Atelier banalisé 5	3	D1.5		50		
Atelier banalisé 6	3	D1.6		50,5		
Atelier banalisé 7	3	D1.7		50		
Atelier banalisé 8	3	D1.8		50,5		
Atelier banalisé 9	3	D1.9		46,6		
Atelier banalisé 10	3	D1.10		49		
Atelier banalisé 11	3	D1.11		96,9		
Atelier banalisé 12	3	D1.12		96,9		
Atelier banalisé 13	3	D1.13		96,9		
Atelier banalisé 14	3	D1.14		96,9		
Atelier banalisé 15	3	D1.15		96,9		
Atelier banalisé 16	3	D1.16		45,1		
Atelier banalisé 17	3	D1.17		47,5		
Atelier banalisé 18	4	D1.18		314,8		
Atelier banalisé 19	4	D1.19		291,7		
Atelier banalisé 20	4	D1.20		192,7		
Atelier banalisé 21	4	D1.21		192,7		
Atelier banalisé 22	6	D1.22		96,9		
Atelier banalisé 23	6	D1.23		96,9		
Atelier banalisé 24	6	D1.24		96,9		
Atelier banalisé 25	6	D1.25		96,9		
Atelier banalisé 26	6	D1.26		96,9		
Atelier banalisé 27	6	D1.27		96,9		
Atelier banalisé 28	6	D1.28		45,5		
Atelier banalisé 29	6	D1.29		47,2		
Espaces casters (zone 24/24)		D2		pm		
Sanitaires	2	D3.1	8,54			
Sanitaires	2	D3.2	8,54			
Sanitaires (zone 24/24)	3	D3.3	14,3			
Sanitaires (zone 24/24)	3	D3.4	14,7			
Sanitaires	3	D3.5	8,54			
Sanitaires	3	D3.6	8,54			
Sanitaires (zone 24/24)	4	D3.7	8,54			
Sanitaires (zone 24/24)	4	D3.8	8,54			
Sanitaires	5	D3.9	8,54			
Sanitaires	5	D3.10	8,54			
Sanitaires	6	D3.11	8,54			
Sanitaires	6	D3.12	8,54			
<b>ESPACES SPECIFIQUES IUAR</b>						
Atelier 1	2	D4.1				50,2
Atelier 2	2	D4.2				50,5
Salles mixtes cours / ateliers	2	D5.1				46,6
Salles mixtes cours / ateliers	2	D5.2				49
Salle banalisée	2	D6				98,3
Salles banalisées	2	D7.1				50,2
Salles banalisées	2	D7.2				50,5
Sanitaires	2	D8.1	14,3			
Sanitaires	2	D8.2	14,7			
<b>ESPACES SPECIFIQUES ENSP</b>						
		D5.2,8				
Ateliers DEP M1 et M2	7	D9.1			96,9	
Ateliers DEP M1 et M2	7	D9.2			96,9	
Atelier post DEP ENSP/ IUAR	7	D10			93,5	
Salles banalisées	7	D11			pm	
Granitier	7	D12.1			15	
Sanitaires	7	D13.1	8,54			
Sanitaires	7	D13.2	8,54			
<b>ESPACES COMMUNS</b>						
		D5.1				
Salles banalisées partagées	1	D14	pm			
Salle informatique 1	2	D15.1			48,45	48,45
Salle informatique 2	2	D15.2		96,9		
Salle traceurs / Impression avec accueil	2	D16	69,8			
Stockage consommables	2	D17	22,7			

- IUAR
- ENSP
- ENSA.M
- COMMUNS
- EXTERIEURS
- ENSP Surface commune particulière

Local		Nom local	SU ( )	SU ( )	SU ( )	SU ( )
			COMMUN	ARCHI	ENSP	IUAR
<b>POLE ADMINISTRATION ENSEIGNANTE</b>		D5.79				
<b>ENSAM</b>		D5.29				
<b>ADMINISTRATION ; DIRECTION ET SECRETARIAT GENERAL</b>		D5.12.1				
<b>Pôle de direction</b>		D5.13.4				
Bureau direction	3	E1		28,6		
Bureau direction adjointe	3	E2.1		10,2		
Bureau chef de projet Informatique	3	E2.2		pm		
Secrétariat	3	E2.3		10,2		
<b>Pôle Secrétariat général</b>				0		
Bureau secrétaire général		E2		0		
Bureau adjoint secrétaire général		E2		0		
<b>Pôle Partenariat*</b>						
Bureau partenariat*	3	E2.4		16,5		
<b>Pôle Communication</b>						
Bureau responsable	3	E2.5		10		
Bureau chargés de mission	3	E3.1		23,1		
<b>Pôle des affaires financières</b>						
Bureau agent comptable	3	E2.6		7,4		
Bureau assistante	3	E2.7		6,9		
Bureau budget	3	E2.8		11,8		
Bureau marchés, conventions, dépenses et liquidations	3	E3.2		22,4		
Bureau gestion des missions et voyages pédagogiques	3	E2.9		14,3		
<b>Pôle des ressources humaines</b>						
Bureau gestion du personnel enseignants, contrats	3	E2.10		7,3		
Bureau gestion du personnel administratifs, formation ATOS, gestion RH des palés...	3	E3.3		7,3		
<b>Pôle des systèmes d'informations</b>						
Bureau Responsable		E2.11				
Bureau responsable audiovisuel/ informatique	3			11,8		
Bureau double	3	E3.4		24,2		
Ateiler maintenance	3	E4		15		
Locaux serveur	0	E5.1		15,2		
Locaux serveur	1	E5.2		12,9		
Stockage matériel	0	E6		29		
<b>Espaces communs</b>						
Archives vivantes	0	E7.1		11,9		
<b>ADMINISTRATION ; Service des études</b>						
Espace attente étudiants				29,7		
<b>Pôle direction</b>						
Bureau direction des études	3	E2.12		11,9		
Bureau adjointe à la direction des études		E2.13		0		
Bureau des admissions, transferts et vie étudiante	3	E2.14		17,1		
<b>Pôle 1er cycle</b>						
Bureau chef et bureau 3eme année		E2.15		0		
bureau 1er année	3			7,1		
bureau 2eme année				7,1		
<b>Pôle 2eme cycle</b>						
Bureau chef et bureau 5eme année	3	E2.16		6,5		
Bureau 4eme année et autres masters				7,2		
<b>Pôle 3eme cycle</b>						
Bureau 3eme cycle et doctorat						
<b>Pôle formation HMONP, FC, Observatoires</b>						
Bureau	3	E2.17		12,1		
<b>Pôle relations internationales</b>						
Bureau	3	E3.5		12,3		
<b>Bureaux volants scolarité*</b>						
Bureaux volant scolarité*	3	E2.18		9,6		
Bureaux volant scolarité*	3	E2.19		9,6		
<b>Espaces communs</b>						
Archives vivantes	0	E7.2		11		
<b>POLE ENSEIGNANTS</b>						
Bureaux - Réunion	3	E8.1		14,8		
Bureaux - Réunion	3	E8.2		14,8		
Salle de travail commune (club des enseignants)	3	E9		62,2		
Espace casiers enseignants				0		

- IUAR
- ENSP
- ENSA.M
- COMMUNS
- EXTERIEURS
- ENSP Surface commune particulière

Local		Nom local	SU ( )	SU ( )	SU ( )	SU ( )
			COMMUN	ARCHI	ENSP	IUAR
<b>ENSP</b>						
<b>POLE ADMINISTRATION</b>						
Bureau chef du département	2	E10			10	
Bureau responsable des études et de la vie étudiante	2	E11			11,2	
Assistant pédagogie	2	E12.1			11,2	
Assistant financier	2	E12.2			10,7	
Archives	2	E13			5,6	
<b>POLE ENSEIGNANTS CHERCHEURS</b>						
Bureau double 1	2	E14.1			18,3	
Bureau double 2	2	E14.2			16,9	
Bureau double 2	2	E14.3			14,5	
Salles de travail et de réunions	2	E15			39,1	
Stockage pédagogique	2	E16			5,6	
Espace de passage	2	E17			19,1	
<b>IUAR</b>						
<b>POLE ADMINISTRATION</b>						
Direction	2	E17				11,8
Direction adjointe pédagogie	2	E18.1				11,8
Direction Vie étudiante	2	E18.2				11,8
Bureaux administratifs		E18				0
Administration générale	2	E18.3				11,8
Services financiers	2	E18.4				11,8
Scolarité	2	E18.5				17,1
Archives	2	E19				5,3
<b>POLE ENSEIGNANTS CHERCHEURS</b>						
Bureau double 1	2	E20.1				14,2
Bureau double 2	2	E20.2				13,7
Bureau double 3	2	E20.3				12,4
Bureau double 4	2	E20.4				14,7
Bureau double 5	2	E20.5				11,3
Bureau double 6	2	E20.6				12,3
Bureau double 7	2	E20.7				11,7
Salles de travail et de réunions	2	E21.1				14,3
Salles de travail et de réunions	2	E21.2				14,5
Espace de passage	2	E22				29,7
<b>ESPACES COMMUNS ADMINISTRATION-DIRECTION DES ETUDES</b>						
Salles de réunion 20 pers	3	E23		46,2		
Sanitaires du personnel	2	E24.1	4,2			
Sanitaires du personnel	2	E24.2	4,2			
Sanitaires du personnel	3	E24.3	4,2			
Sanitaires du personnel	3	E24.4	4,2			
Reprographie	2	E25.1				6,4
Reprographie	2	E25.2			5,4	
Reprographie	3	E25.3		3,2		
Reprographie	3	E25.4		3,2		
Espace de convivialité	2	E26.1	46,2			
office	2	E26.2	8,4			
Local syndical	3	E27	12			

- IUAR
- ENSP
- ENSA.M
- COMMUNS
- EXTERIEURS
- ENSP Surface commune particulière

Local		Nom local	SU ()	SU ()	SU ()	SU ()
			COMMUN	ARCHI	ENSP	IUAR
<b>ENSP</b>						
<b>POLE ADMINISTRATION</b>						
Bureau chef du département	2	E10			10	
Bureau responsable des études et de la vie étudiante	2	E11			11,2	
Assistant pédagogie	2	E12.1			11,2	
Assistant financier	2	E12.2			10,7	
Archives	2	E13			5,6	
<b>POLE ENSEIGNANTS CHERCHEURS</b>						
Bureau double 1	2	E14.1			18,3	
Bureau double 2	2	E14.2			16,9	
Bureau double 2	2	E14.3			14,5	
Salles de travail et de réunions	2	E15			30,1	
Stockage pédagogique	2	E16			5,6	
Espace de passage	2	E17			19,1	
<b>IUAR</b>						
<b>POLE ADMINISTRATION</b>						
Direction	2	E17				11,8
Direction adjointe pédagogie	2	E18.1				11,8
Direction Vie étudiante	2	E18.2				11,8
BUREAUX ADMINISTRATIFS		E18				0
Administration générale	2	E18.3				11,8
Services financiers	2	E18.4				11,8
Scolarité	2	E18.5				17,1
Archives	2	E19				6,3
<b>POLE ENSEIGNANTS CHERCHEURS</b>						
Bureau double 1	2	E20.1				14,2
Bureau double 2	2	E20.2				13,7
Bureau double 3	2	E20.3				12,4
Bureau double 4	2	E20.4				14,7
Bureau double 5	2	E20.5				11,3
Bureau double 6	2	E20.6				12,3
Bureau double 7	2	E20.7				11,7
Salles de travail et de réunions	2	E21.1				14,3
Salles de travail et de réunions	2	E21.2				14,5
Espace de passage	2	E22				29,7
<b>ESPACES COMMUNS ADMINISTRATION-DIRECTION DES ETUDES</b>						
Salles de réunion 20 pers	3	E23		46,2		
Sanitaires du personnel	2	E24.1	4,2			
Sanitaires du personnel	2	E24.2	4,2			
Sanitaires du personnel	3	E24.3	4,2			
Sanitaires du personnel	3	E24.4	4,2			
Reprographie	2	E25.1				6,4
Reprographie	2	E25.2			5,4	
Reprographie	3	E25.3		3,2		
Reprographie	3	E25.4		3,2		
Espace de convivialité	2	E26.1	46,2			
office	2	E26.2	8,4			
Local syndical	3	E27	12			
<b>POLE RECHERCHE - EXPERIMENTATION</b>						
<b>RECHERCHE</b>						
<b>LABO PROJECT</b>						
Bureau directeur	5	F1.1		12		
Bureaux simples	5	F2.1		15,6		
Bureau double	5	F3.1		13,9		
Bureau double	5	F3.2		12,9		
Bureau double	5	F3.3		12,9		
Bureau double	5	F3.4		12,9		
Bureau double	5	F3.5		12,9		
Bureau double	5	F3.6		11,5		
Bureaux doubles	5	F3.7		92,4		
Salles de travail	7	F4		63		
Espace documentation	5	F6.1		13,9		
Sanitaires	5	F14.4	14,4			

- IUAR
- ENSP
- ENSA.M
- COMMUNS
- EXTERIEURS
- ENSP Surface commune particulière

Local		Nom local	SU ( )	SU ( )	SU ( )	SU ( )
			COMMUN	ARCHI	ENSP	IUAR
<b>LABO INAMA</b>						
Bureau directeur	7	F1.2		12		
Bureau simple	7	F2.2		10,9		
Bureau double	7	F3.8		12,7		
Bureau double	7	F3.9		12,9		
Bureau double	7	F3.10		12,9		
Bureau double	7	F3.11		11,5		
Bureaux doubles	7	F3.12		36		
Salle de travail	7	F5.1		24,4		
Espace documentation	5	F6.2		18,2		
Sanitaires	6	F14.5	14,4			
<b>MAP/GAMSAU</b>						
Bureaux doubles	4	F3.13		94,4		
Bureaux simples	4	F2.3		41,5		
Salle de travail	4	F5.2		31,7		
Espace documentation	5	F6.3		9		
Plateau technique (dont stockage)	4	FB		248,48		
Sanitaires	4	F14.3	14,4			
<b>LABO LIEU</b>						
Bureaux double						
Salles de travail						
<b>LABO LAREP</b>						
Bureaux doubles						
Salle de travail						
<b>PLATEAU EXPERIMENTATION</b>						
Bureau responsable	2	F9	9,3			
Atelier maquettes	2	F10	144,2			
Halle d'expérimentation	2	F11	207,4			
Incubateur "jeunes diplômés"	3	F12	188,7			
Locaux de stockage	2	F13.1	13,5			
Locaux de stockage (soufflage)	2	F13.2	8,9			
Locaux de stockage	3	F13.3	31,8			
Sanitaires	2	F14.1	14,4			
Sanitaires	3	F14.2	14,4			
Espace d'expérimentation extérieur associé						
<b>FORMATION DOCTORALE</b>						
<b>DEPARTEMENT DE LA RECHERCHE DOCTORALE</b>						
Bureau directeur / Salle de réunion	6	F1.3	11,9			
Bureau simple	6	F2.4	43			
Espace repro/fournitures	6	F7	6,6			
<b>DOCTORANTS</b>						
Espace de travail partagé	6	F15.1	78,5			
Salle d'écriture	6	F15.2	12,9			
Salle d'écriture	6	F15.3	12,9			
Espace de convivialité	6	F16	35,5			
Sanitaires	7	F17	14,4			
<b>Surfaces de circulation Intérieure</b>						
Niveau RDC			339,59			
Niveau R+1			66,69			
Niveau R+2			366,38			
Niveau R+3			353,42			
Niveau R+4			104,25			
Niveau R+5			94,97			
Niveau R+6			81,47			
Niveau 5			34,97			
surfaces communes particulières ENSP			314			
<b>TOTAL GENERAL SUB</b>			<b>12063,48</b>	<b>5877,7</b>	<b>4681,08</b>	<b>509,35</b>
						<b>681,35</b>

Surfaces extérieures

<b>Surfaces des espaces extérieurs</b>	<b>5554,37</b>
<b>Surfaces cours et jardins</b>	<b>1678,51</b>
Cour d'accueil	573,44
Cour des Expériences	658,28
Pinède - Jardin en pleine terre	446,79
<b>Surfaces Circulations/Dilatation</b>	<b>3875,86</b>
Terrasses R+2 - accessibles aux usagers	441,82
Terrasses R+3- accessibles aux usagers	475,15
Terrasses R+4 - accessibles aux usagers	897,08
Terrasses R+5 - accessibles aux usagers	37,17
Terrasses R+6 - accessibles aux usagers	1453,35
Terrasses R+7 - accessibles aux usagers	608,46
Terrasses Techniques R+8 - non accessibles	936,29

### ANNEXE 3 : Tableau des surfaces par occupant

Local		Nom local	SURFACES ENSA-M	
			SU ( )	SU ( )
			COMMUN	ARCHI
<b>POLE ACCUEIL / FORUM</b>				
Amphi 250	0	A9		278,4
<b>MOYENS GENERAUX / LOCAUX LOGISTIQUE</b>				
Bureau chef	2	A17		11,8
Bureau entretien	2	A19		15,1
Vestiaires-sanitaires	1	A20.1		16,7
<b>POLE FORMATION</b>				
<b>ESPACES SPECIFIQUES ENSAM</b>				
Atelier banalisé 1	2	D1.1		96,9
Atelier banalisé 2	2	D1.2		96,9
Atelier banalisé 3	3	D1.3		48,1
Atelier banalisé 4	3	D1.4		48,5
Atelier banalisé 5	3	D1.5		50
Atelier banalisé 6	3	D1.6		50,5
Atelier banalisé 7	3	D1.7		50
Atelier banalisé 8	3	D1.8		50,5
Atelier banalisé 9	3	D1.9		46,6
Atelier banalisé 10	3	D1.10		49
Atelier banalisé 11	3	D1.11		96,9
Atelier banalisé 12	3	D1.12		96,9
Atelier banalisé 13	3	D1.13		96,9
Atelier banalisé 14	3	D1.14		96,9
Atelier banalisé 15	3	D1.15		96,9
Atelier banalisé 16	3	D1.16		45,1
Atelier banalisé 17	3	D1.17		47,5
Atelier banalisé 18	4	D1.18		314,8
Atelier banalisé 19	4	D1.19		291,7
Atelier banalisé 20	4	D1.20		192,7
Atelier banalisé 21	4	D1.21		192,7
Atelier banalisé 22	6	D1.22		96,9
Atelier banalisé 23	6	D1.23		96,9
Atelier banalisé 24	6	D1.24		96,9
Atelier banalisé 25	6	D1.25		96,9
Atelier banalisé 26	6	D1.26		96,9
Atelier banalisé 27	6	D1.27		96,9
Atelier banalisé 28	6	D1.28		45,5
Atelier banalisé 29	6	D1.29		47,2
Espaces casiers (zone 24/24)		D2		pm
<b>ESPACES COMMUNS</b>				
Salle informatique 2	2	D15.2		96,9

<b>ADMINISTRATION : Service des études</b>			
Espace attente étudiants			29,7
<b>Pôle direction</b>			
Bureau direction des études	3	E2.12	11,9
Bureau adjointe à la direction des études		E2.13	0
Bureau des admissions, transferts et vie étudiante	3	E2.14	17,1
<b>Pôle 1er cycle</b>			
Bureau chef et bureau 3eme année		E2.15	0
bureau 1er année	3		7,1
bureau 2eme année			7,1
<b>Pôle 2eme cycle</b>			
Bureau chef et bureau 5eme année	3	E2.16	6,5
Bureau 4eme année et autres masters			7,2
<b>Pôle 3eme cycle</b>			
Bureau 3eme cycle et doctorat			
<b>Pôle formation HMONP, FC, Observatoires</b>			
Bureau	3	E2.17	12,1
<b>Pôle relations internationales</b>			
Bureau	3	E3.5	12,3
<b>Bureaux volants scolarité*</b>			
Bureaux volant scolarité*	3	E2.18	9,6
Bureaux volant scolarité*	3	E2.19	9,6
<b>Espaces communs</b>			
Archives vivantes	0	E7.2	11
<b>POLE ENSEIGNANTS</b>			
Bureaux - Réunion	3	E8.1	14,8
Bureaux - Réunion	3	E8.2	14,8
Salle de travail commune (club des enseignants)	3	E9	62,2
Espace casiers enseignants			0
<b>ESPACES COMMUNS ADMINISTRATION-DIRECTION DES ETUDES</b>			
Salles de réunion 20 pers	3	E23	46,2
Reprographie	3	E25.3	3,2
Reprographie	3	E25.4	3,2

POLE RECHERCHE - EXPERIMENTATION			
<b>RECHERCHE</b>			
<b>LABO PROJECT</b>			
Bureau directeur	5	F1.1	12
Bureaux simples	5	F2.1	15,6
Bureau double	5	F3.1	13,9
Bureau double	5	F3.2	12,9
Bureau double	5	F3.3	12,9
Bureau double	5	F3.4	12,9
Bureau double	5	F3.5	12,9
Bureau double	5	F3.6	11,5
Bureaux doubles	5	F3.7	92,4
Salles de travail	7	F4	63
Espace documentation	5	F6.1	13,9
<b>LABO INAMA</b>			
Bureau directeur	7	F1.2	12
Bureau simple	7	F2.2	10,9
Bureau double	7	F3.8	12,7
Bureau double	7	F3.9	12,9
Bureau double	7	F3.10	12,9
Bureau double	7	F3.11	11,5
Bureaux doubles	7	F3.12	36
Salle de travail	7	F5.1	24,4
Espace documentation	5	F6.2	18,2
<b>MAP/GAMSAU</b>			
Bureaux doubles	4	F3.13	94,4
Bureaux simples	4	F2.3	41,5
Salle de travail	4	F5.2	31,7
Espace documentation	5	F6.3	9
Plateau technique (dont stockage)	4	F8	248,48
<b>TOTAL SURFACES PRIVATIVES ENSA-M</b>			<b>4681,08</b>
Parties communes partagées 79,73%			4686,29
Parties communes particulières			0
<b>TOTAL SURFACES GENERALES ENSA-M</b>			<b>9367,37</b>

Local		Nom local	SURFACES AMU	
			SU ()	SU ()
			COMMUN	IUAR
<b>POLE FORMATION</b>				
<b>ESPACES SPECIFIQUES IUAR</b>				
Atelier 1	2	D4.1		50,2
Atelier 2	2	D4.2		50,5
Salles mixtes cours / ateliers	2	D5.1		46,6
Salles mixtes cours / ateliers	2	D5.2		49
Salle banalisée	2	D6		98,3
Salles banalisées	2	D7.1		50,2
Salles banalisées	2	D7.2		50,5
<b>ESPACES COMMUNS</b>				
Salle informatique 1 partagée avec ENSP	2	D15.1		48,45
<b>POLE ADMINISTRATION ENSEIGNANTS</b>				
<b>IUAR</b>				
<b>POLE ADMINISTRATION</b>				
Direction	2	E17		11,8
Direction adjointe pédagogie	2	E18.1		11,8
Direction Vie étudiante	2	E18.2		11,8
Bureaux administratifs		E18		0
Administration générale	2	E18.3		11,8
Services financiers	2	E18.4		11,8
Scolarité	2	E18.5		17,1
Archives	2	E19		6,3
<b>POLE ENSEIGNANTS CHERCHEURS</b>				
Bureau double 1	2	E20.1		14,2
Bureau double 2	2	E20.2		13,7
Bureau double 3	2	E20.3		12,4
Bureau double 4	2	E20.4		14,7
Bureau double 5	2	E20.5		11,3
Bureau double 6	2	E20.6		12,3
Bureau double 7	2	E20.7		11,7
Salles de travail et de réunions	2	E21.1		14,3
Salles de travail et de réunions	2	E21.2		14,5
Espace de passage	2	E22		29,7
<b>ESPACES COMMUNS ADMINISTRATION-DIRECTION DES ETUDES</b>				
Reprographie	2	E25.1		6,4
<b>TOTAL SURFACES PRIVATIVES AMU</b>				<b>681,35</b>
Parties communes partagées 11,60%			682,04	
Parties communes particulières			0	
<b>TOTAL GENERAL SURFACES AMU</b>			<b>1363,39</b>	

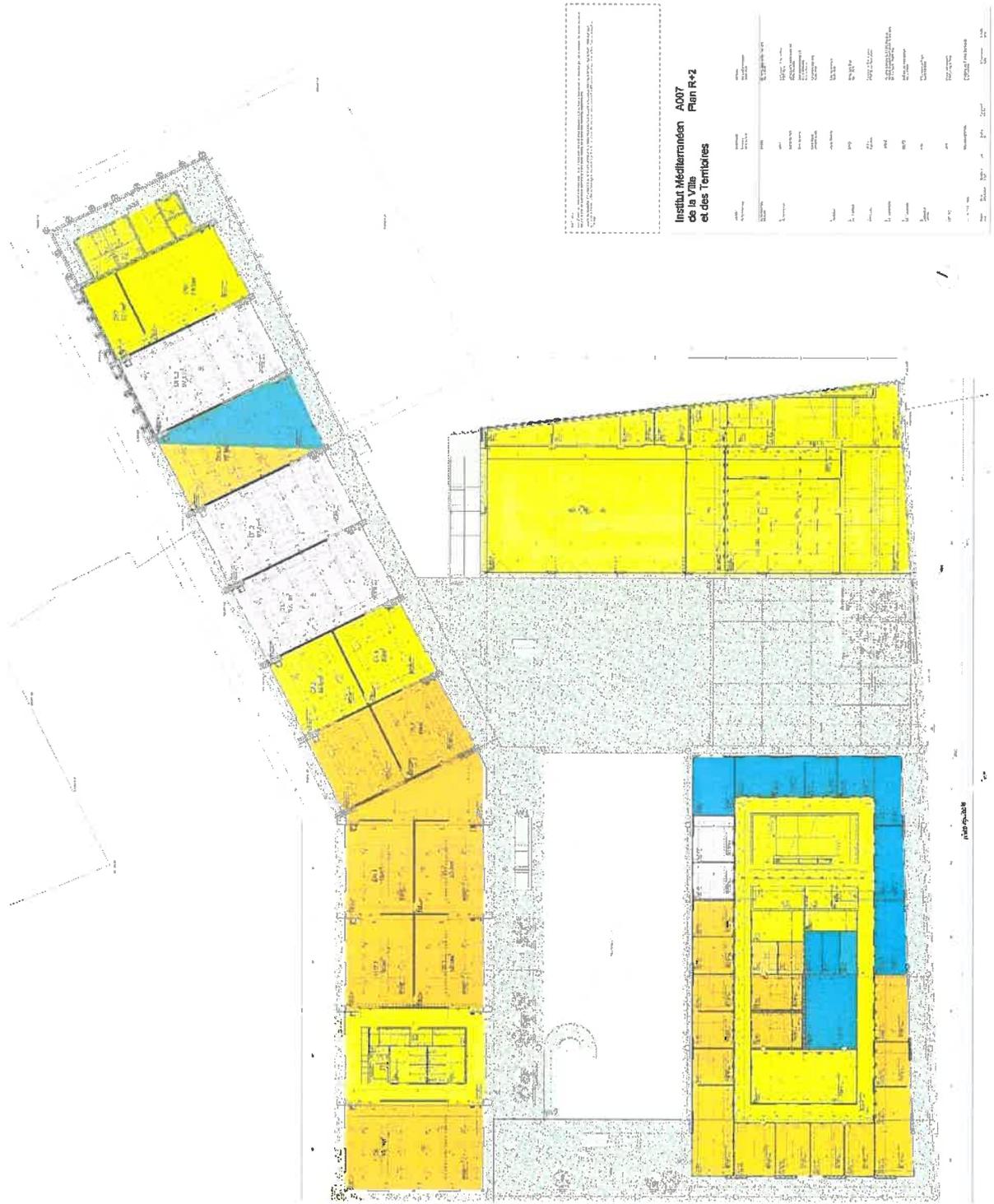
Local		Nom local	SURFACES ENSP	
			SU ( )	SU ( )
<b>POLE ACCUEIL / FORUM</b>				
<b>ACCUEIL</b>			<b>COMMUN</b>	<b>ENSP</b>
<b>ESPACES SPECIFIQUES ENSP</b>		D5.2,8		
Ateliers DEP M1 et M2	7	D9.1		96,9
Ateliers DEP M1 et M2	7	D9.2		96,9
Atelier post DEP ENSP/ IUAR	7	D10		93,5
Salles banalisées	7	D11		pm
Grainetier	7	D12.1		15
Salle informatique 1 partagée avec IUAR	2	D15.1		48,45
<b>POLE ADMINISTRATION ENSEIGNANTS</b>		D5.79		
<b>ENSP</b>				
<b>POLE ADMINISTRATION</b>				
Bureau chef du département	2	E10		10
Bureau responsable des études et de la vie étudiante	2	E11		11,2
Assistant pédagogie	2	E12.1		11,2
Assistant financier	2	E12.2		10,7
Archives	2	E13		5,6
<b>POLE ENSEIGNANTS CHERCHEURS</b>				
Bureau double 1	2	E14.1		18,3
Bureau double 2	2	E14.2		16,9
Bureau double 2	2	E14.3		14,5
Salles de travail et de réunions	2	E15		30,1
Stockage pédagogique	2	E16		5,6
Espace de passage	2	E17		19,1
<b>ESPACES COMMUNS ADMINISTRATION-DIRECTION DES ETUDES</b>				
Reprographie	2	E25.2		5,4
<b>TOTAL SURFACES PRIVATIVES ENSP</b>				<b>509,35</b>
Parties communes partagées 8,67%			509,86	
Parties communes particulières			314	
<b>TOTAL GENERAL SURFACES ENSP</b>			<b>1333,21</b>	

## ANNEXE 4 : Plans par niveau de chaque bâtiment avec identification des surfaces occupées par chaque utilisateur et parties communes

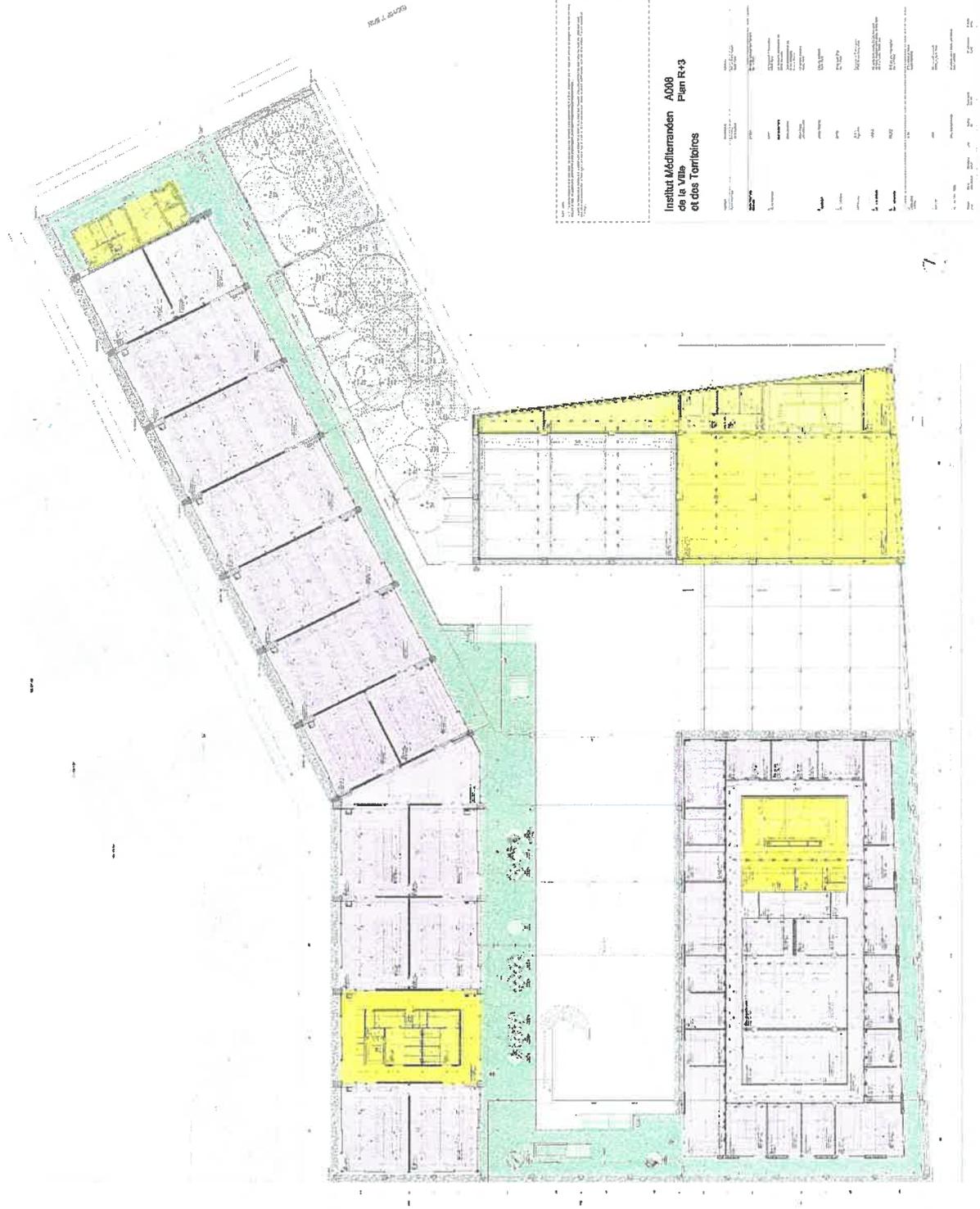
Plan niveau 00







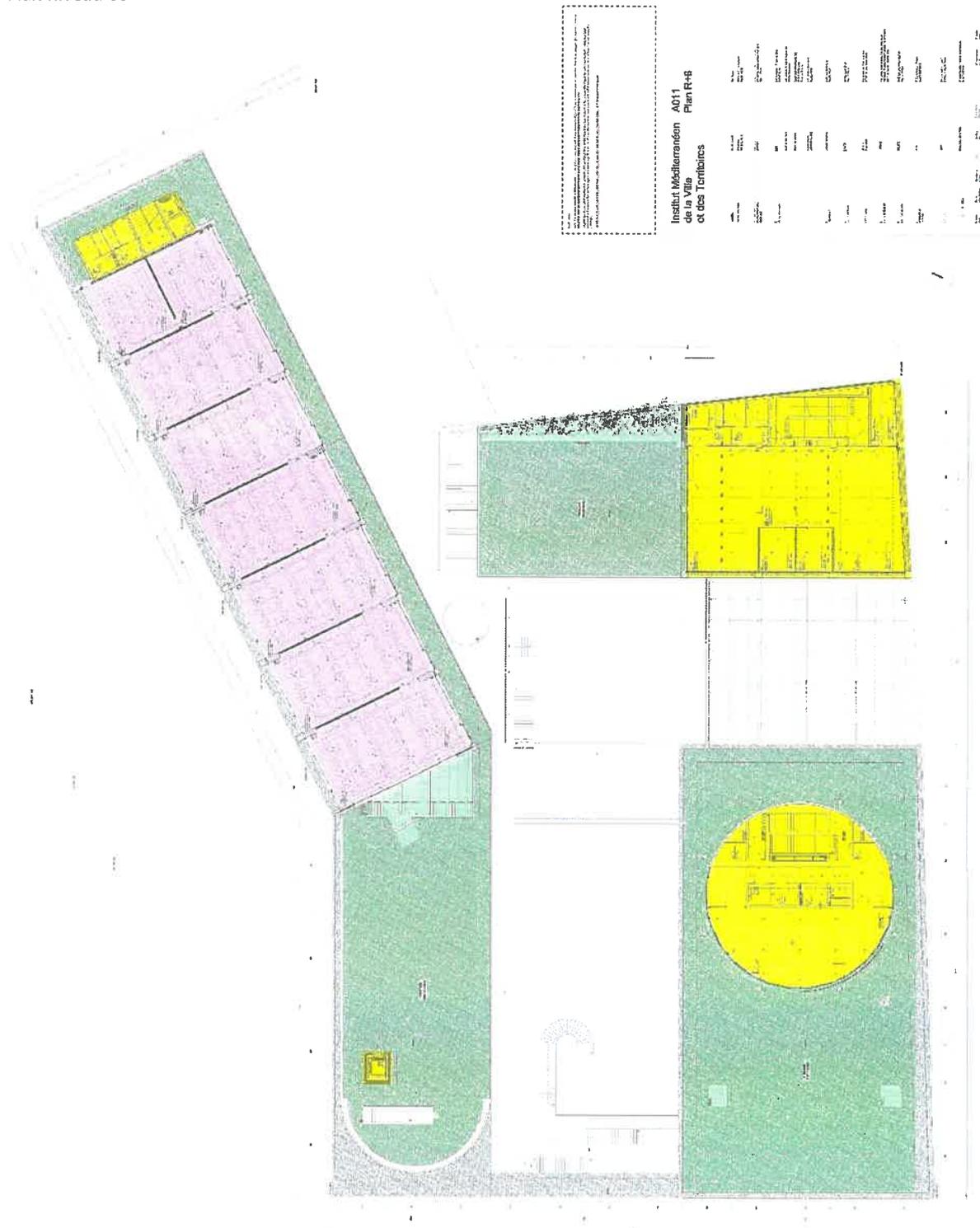
- ENSP
- ENSP
- EXTERIEURS
- EXTERIEURS
- ENSP Surface commune particulière



- ■ **INTÉRIEUR**
- ■ **ENSP**
- ■ **ENSP M**
- ■ **EXTÉRIEUR**
- ■ **ENSP Surface commune particulière**

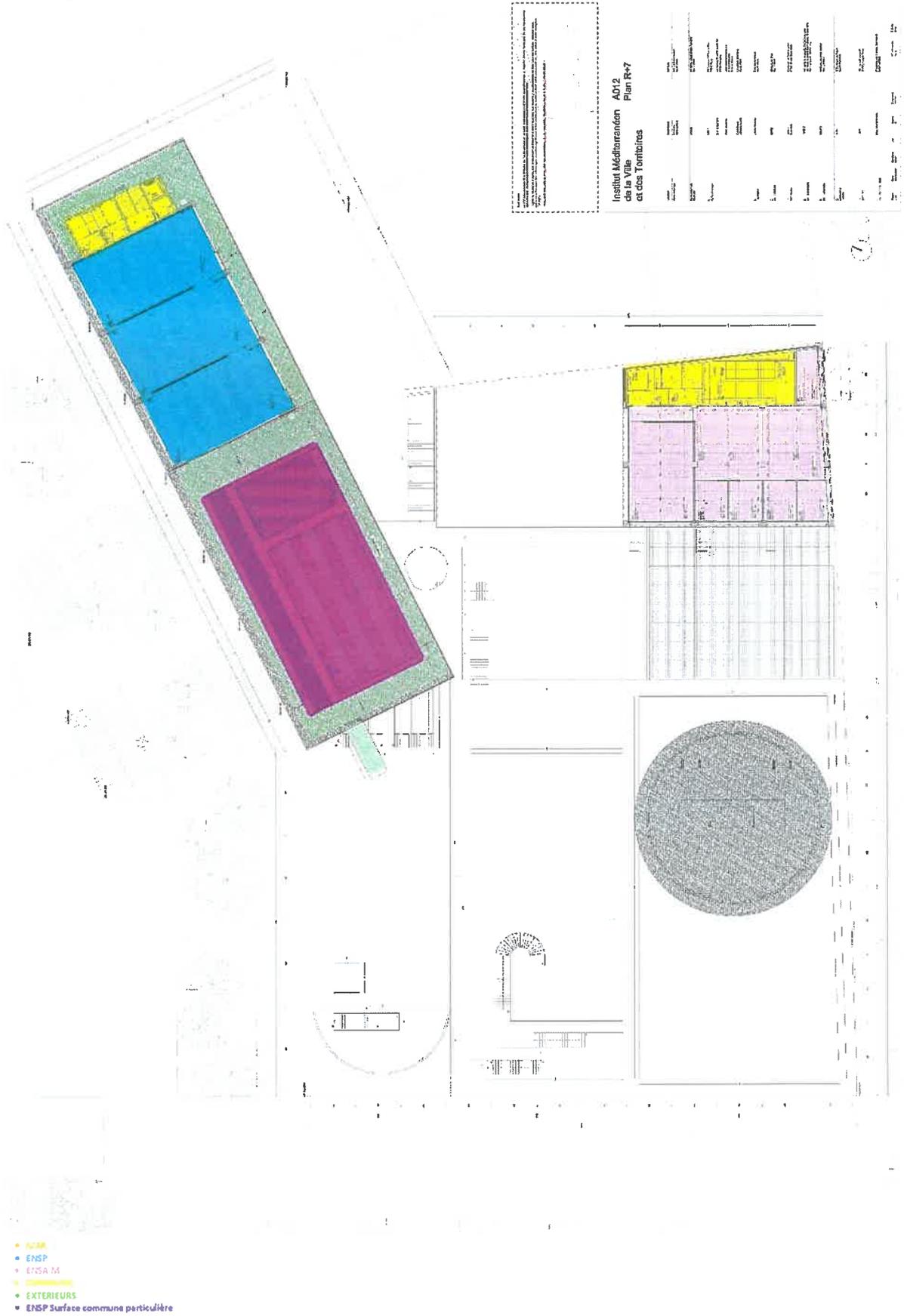






**Institut Méditerranéen A011  
de la Ville  
et des Territoires  
Plan R+8**

N°	Libellé	Quantité	Unité	Observations
1	Salon	1	m <sup>2</sup>	
2	ENSP	1	m <sup>2</sup>	
3	ENSA M	1	m <sup>2</sup>	
4	EXTÉRIEURS	1	m <sup>2</sup>	
5	EHSF Surface commune particulière	1	m <sup>2</sup>	



## ANNEXE 5 : Comitologie de l'IVMT

L'IVMT est administré par trois instances :

### 1. LE COMITE DE SITE

Le rôle et la composition de ce comité sont définis à l'article 8.3 du présent règlement.

### 2. LE COMITE D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE (COS)

**Composition** : Il est présidé par une personnalité qualifiée représentant la société civile, désignée pour 3 ans par le conseil des établissements fondateurs, proposé par le comité de site. Il se réunit une fois par an au minimum et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Il sera composé des directeurs et président des trois établissements. Les directeurs des laboratoires de recherche, les responsables de la pédagogie et de la recherche de chacun des établissements sont invités permanents.

Les personnes qualifiées invitées à participer à ce COS seront définies par le CEF sur proposition du comité de site.

Toute personne peut être invitée ponctuellement pour éclairer les débats du comité.

**Rôle** : le Comité d'orientation scientifique porte une expertise sur les grandes orientations pluridisciplinaires de l'IVMT, sur son ouverture internationale et plus particulièrement méditerranéenne, sur la valorisation et la diffusion de ses travaux et sur ses liens avec les acteurs du territoire. Il propose une stratégie et des axes prioritaires, en lien avec les communautés, afin de définir le projet pédagogique et scientifique pour l'IVMT.

### 3. LE CONSEIL DES ETABLISSEMENTS FONDATEURS

**Composition** : Le conseil est composé des directeurs et président des trois établissements ou de leurs représentants, accompagnés de toute personne concernée par les sujets abordés. Les directeurs des laboratoires de recherche, les responsables de la pédagogie et de la recherche de chacun des établissements sont invités permanents.

Les propositions de décisions sont prises à l'unanimité des 3 voix exprimées (une voix par établissement). Chaque décision est ensuite soumise aux instances propres à chaque institution. Il est présidé à tour de rôle par chacun des directeurs ou président des établissements fondateurs. Le conseil se réunira au moins une fois par an.

**Rôle** : Il arbitre, si besoin, les décisions proposées par le comité de site ou le comité d'orientation scientifique.

Il s'assure de la mise en œuvre du projet scientifique et pédagogique de l'IVMT, ainsi que de l'ensemble de ses activités de valorisation, de diffusion et d'animation de réseaux.

Il s'assure du bon fonctionnement des moyens partagés.



ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2023-0012

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	AIX - MARSEILLE UNIVERSITE
UTILISATEUR	AMU
ADRESSE	2, place Jules Guesde
LOCALITE	Marseille
CODE POSTAL	13003
DEPARTEMENT	Bouches-du-Rhône
REF. CADASTRALES	812 E 0177; 812 E 0178, 812 E 0179, 812 E 0180, 812 E 0182, 0812 E 0193, 812 E 0194, 812 E 0202, 0812 E 0203
EMPRISE (m2)	4970 m <sup>2</sup>

Date prise d'effet de la convention :

08/08/23

Durée (par défaut) :

9

Date de fin de la convention :

07/08/32

TABEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permisonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
<b>NEANT</b>								
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								

Le Président de  
l'Université d'Aix-Marseille  
**Eric Berton**





Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-10-17-00008

Arrêté portant modification de la limite entre la  
Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de  
Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome  
Marseille Provence



---

**Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence.**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de l'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence ;

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police Aux Frontières, des Douanes ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Dans le cadre des travaux d'extension du terminal 1 de l'Aéroport MARSEILLE-PROVENCE, la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) est modifiée afin de permettre l'aménagement du tri bagage Hall B2 ainsi que l'évacuation du matériel.

**Article 2 :** La modification de la limite entre la ZCV et la PCZSAR se traduit par l'évolution provisoire suivante de la charte sûreté de l'aéroport Marseille Provence :

Pour le tri bagage du Hall B2 :

- Remplacement du feuillet : E068-02R-CHA-SUR-0047 indice AB.
- Par le feuillet : E068-02R-CHA-SUR-0047 indice ACP, en annexe à la charte sûreté.

Les feuillets de la charte sûreté sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence.

A l'issu des travaux, la limite définitive entre la ZCV et la PCZSAR de la zone de tri bagage du Hall B2 fera l'objet d'un nouvel arrêté.

**Article 3 :** Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

**Article 4 :** La modification de la limite prend effet après mise en œuvre effective de la nouvelle frontière physique prévue au 23 octobre 2023.

L'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence informe les services de l'Etat de la mise en œuvre effective de la zone déclassée ainsi que de la date effective de fin de travaux, prévue le 15/05/2024.

Ces dates sont données à titre indicatif et pourront évoluer en fonction des aléas du chantier.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de MARSEILLE-PROVENCE, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de MARSEILLE-PROVENCE.

Marseille, le 17 octobre 2023

*Signé*

La préfète de police des Bouches du Rhône

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-16-00008

Arrêté préfectoral révisant les listes des usagers  
du service prioritaire en énergie électrique du  
département des Bouches-du-Rhône

Ref: 00478

**Arrêté du 16 octobre 2023 révisant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département des Bouches-du-Rhône**

- VU** le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;
- VU** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.141-7 et R.323-36 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code de la santé publique dont l'article R.6111-22 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles dont l'article R.313-31 ;
- VU** le décret n° 89-637 du 06 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1er de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 susvisée, modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 05 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU** l'arrêté du 09 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité, notamment son article 113 ;
- VU** l'arrêté du 05 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L.141-7 du Code de l'énergie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- VU** la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique;

**Considérant** les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

**Considérant** la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023

**Considérant** la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## Arrête

### Article 1 Liste des usagers prioritaires

La liste des usagers prioritaires « P1 » et « P2 » prévus par l'article R. 323-36 du Code de l'énergie est constituée des usagers dont le numéro « PDL »<sup>1</sup> figure en annexe du présent arrêté.

### Article 2 Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

### Article 3 Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 du présent arrêté est transmise aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

### Article 4 Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

### Article 5 Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- recours gracieux auprès du préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et de la ministre de la Transition énergétique,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

### Article 7 Application

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- La directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La directrice territoriale Bouches-du-Rhône d'ENEDIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Le préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

<sup>1</sup> Le numéro « PDL » signifie « Point de livraison », correspondant à l'identifiant unique du compteur électrique, c'est à dire à la référence du compteur Enedis. Ce numéro comprenant 14 chiffres figure sur les factures d'électricité et peut être demandé au fournisseur d'électricité.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-04-00011

ARRÊTÉ N° 2023 - 94 de traitement de  
l'insalubrité du logement situé au 8, Chemin du  
Fenouil 13420 GEMENOS parcelle cadastrale BA  
223



**ARRÊTÉ N° 2023 - 94**

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au  
8, Chemin du Fenouil 13420 GEMENOS  
parcelle cadastrale BA 223**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 et L.1331-24 ;

**VU** l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le rapport motivé du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 25 avril 2023, établi par la technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire dans le cadre d'une évaluation de l'insalubrité du logement sis 8 Chemin du Fenouil, 13420 GEMENOS, parcelle cadastrale BA 223 ;

**VU** le courrier recommandé numéro 2C 118 257 7312 3 du 12/05/2023 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Marc JOURDAN, domicilié 128 Chemin du Fenouil 13420 GEMENOS, notifié le 17/05/2023 et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

**VU** la réponse du propriétaire ne remettant pas en question la présente procédure ;

**VU** la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des occupants;

**CONSIDÉRANT** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé daté du 31/03/2023, établi par la technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Système de ventilation incohérent et inefficace,
- Plusieurs revêtements du logement et de la façade très dégradés (murs, plafonds, façades),
- Présence de moisissures et de traces d'humidité dans l'ensemble du logement et sur la façade,
- Manque d'isolation spécifique,
- Présence d'eau stagnante sur le terrain entraînant la prolifération des moustiques,
- Absence d'un système d'évacuation des eaux pluviales,
- Mauvaises évacuations des eaux usées,
- Installation électrique non sécurisée,
- Chauffage insuffisant,
- Infiltrations d'eau.

**CONSIDÉRANT** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires ;

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Risques de survenue d'accidents.

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 8 Chemin du Fenouil, 13420 GEMENOS, implanté sur la parcelle cadastrale numéro BA 223 de la ville de Gémenos, Monsieur Marc JOURDAN né le 13/03/1951 à Marseille, domicilié 128 Chemin du Fenouil 13420 GEMENOS, ou ses ayants droit, est tenu de réaliser les travaux suivants dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en place une ventilation efficace et cohérente dans le logement. Les modifications portant sur la ventilation devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982, relatif à l'aération des logements,
- Rechercher et supprimer toutes les causes d'infiltration d'eau et d'humidité,
- Remettre en état les surfaces dégradées par l'humidité et les moisissures,
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques de l'ensemble du logement et fournir une attestation de mises aux normes minimales de sécurité par un homme de l'art,
- Prendre toutes dispositions pour assurer une isolation efficace et homogène du logement,
- Prendre toutes dispositions pour assurer un moyen de chauffage fixe et suffisant,
- Prendre toutes dispositions pour assurer l'efficacité des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales,
- Remettre en état de bon fonctionnement et d'étanchéité les ouvrages d'évacuation des eaux usées,
- Prendre toutes dispositions pour empêcher la prolifération de moustiques.

**ARTICLE 2** : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 8 Chemin du Fenouil, 13420 GEMENOS, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4** : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**ARTICLE 5** : La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 6** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à la locataire du logement, à savoir :

Madame Crystelle TESSIER  
domiciliée 8 Chemin du Fenouil, 13420 GEMENOS.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de Gémenos où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté est publié au Centre des Finances Publiques 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 Marseille cedex 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Gémenos, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire de Gémenos, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 04 juillet 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé  
Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-13-00018

ARRÊTÉ N° 2023 100 Déclarant la fin de l'état  
d'insalubrité du logement situé au 31, route  
d'Apt  
13240 SEPTEMES-LES-VALLONS



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA  
DELEGATION  
DEPARTEMENTALE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

## **ARRÊTÉ N° 2023 – 100**

### **Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 31, route d'Apt 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté n°2020 - 56 en date du 21 décembre 2020 de traitement de l'insalubrité du logement situé 31, route d'Apt 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS ;

**VU** l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le rapport établi le 10 juillet 2023 par la technicienne sanitaire de sécurité sanitaire de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé PACA, attestant de la réalisation et de l'achèvement total des travaux ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2020 - 56 en date du 21 décembre 2020;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de ses occupants ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2020 - 56 en date du 21 décembre 2020 de traitement de l'insalubrité du logement situé 31, route d'Apt 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires actuel, Monsieur Alain Marcel PORSIN, domicilié 30 bis, avenue Nelson Mandela 13420 SEPTEMES-LES-VALLONS et Madame Noëlle Jeanne PORSIN épouse FOURNIER, domiciliée Campagne Gallo les Vieux Caillols 13420 SEPTEMES-LES-VALLONS.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie de Septèmes-les-Vallons ainsi que sur la façade de l'immeuble.

1

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE  
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
Téléphone : 04 13 55 85 50  
<https://www.paca.ars.sante.fr>

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Septèmes-les-Vallons, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, la propriétaire pourra à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, au service de la publicité foncière de Marseille 3 situé 39, Boulevard Baptiste Bonnet, 13417 Marseille, Cedex 08.

**Article 5 :** Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Septèmes-les-Vallons, Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE  
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
Téléphone : 04 13 55 85 50  
<https://www.paca.ars.sante.fr>

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-10-10-00011

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Cabannes



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES**

Arles, le 10 octobre 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et  
de la conduite des Politiques  
Publiques**

**- ARRETE -**

portant désignation des membres de la  
commission de contrôle chargée de la tenue  
des listes électorales de la commune  
de Cabannes

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Cabannes;

VU la proposition du Maire de Cabannes en date du 9 octobre 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Cabannes est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. PORTE	Patrick
Titulaire	Mme REBUFFAT	Sandrine
Titulaire	Mme AELVOET	Sandrine
<i>suppléant</i>	Mme BERTRAND	Bettina
<i>suppléant</i>	M. BENEJEAN	Richard
<i>suppléant</i>	Mme DUMAS	Marie

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. CHEILAN	François
Titulaire	M. RATTIER	André
<i>suppléant</i>	M. CLOEZ	Jean-Louis
<i>suppléant</i>	M. JOUBERT	Alain

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 janvier 2021

**ARTICLE 3 :** la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire de Cabannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

**SIGNÉ**

